



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង  
Trial Chamber  
Chambre de première instance

**ឯកសារដើម**  
**ORIGINAL/ORIGINAL**  
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 24-Mar-2016, 14:37  
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

10 mars 2016  
Journée d'audience n° 380

Devant les juges :

NIL Nonn, Président  
Claudia FENZ  
Jean-Marc LAVERGNE  
YA Sokhan  
YOU Ottara  
Martin KAROPKIN (suppléant)  
THOU Mony (suppléant)

Les accusés :

NUON Chea  
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE  
LIV Sovanna  
SON Arun  
Anta GUISSÉ  
KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :

Evelyn CAMPOS SANCHEZ  
SE Kolvuthy

Pour les parties civiles :

CHET Vanly  
Marie GUIRAUD  
HONG Kimsuon  
LOR Chunthy  
PICH Ang  
SIN Soworn  
TY srinna  
VEN Pov

Pour le Bureau des co-procureurs :

Nicolas KOUMJIAN  
SENG Leang

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

## TABLE DES MATIÈRES

## M. CHAN Toi, alias CHAN Tauch (2-TCW-921)

Interrogatoire par M. le juge Président .....	page 3
Interrogatoire par M. SENG Leang .....	page 7
Interrogatoire par M. KOUMJIAN .....	page 24
Interrogatoire par Me HONG Kimsuon.....	page 62
Interrogatoire par Me KOPPE .....	page 72
Interrogatoire par Me GUISSÉ .....	page 87

## Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. CHAN Toi (2-TCW-921)	Khmer
Mme la juge FENZ	Anglais
LA GREFFIÈRE	Khmer
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
Me HONG Kimsuon	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. KOUMJIAN	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
Me PICH Ang	Khmer
M. SENG Leang	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h03)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

5 Aujourd'hui, la Chambre va entendre la déposition d'un témoin, le

6 2-TCW-921, relativement au centre de sécurité de Phnom Kraol.

7 Je prie la greffière de faire état des parties présentes à

8 l'audience ce jour.

9 LA GREFFIÈRE:

10 Monsieur le Président, aujourd'hui, à l'audience, toutes les

11 parties au procès sont présentes.

12 Nuon Chea est présent et participe depuis la cellule de détention

13 en bas. Il a renoncé à son droit d'être présent dans le prétoire.

14 La renonciation a été remise au greffier.

15 Le témoin qui est appelé à déposer aujourd'hui, à savoir le

16 2-TCW-921, confirme qu'à sa connaissance il n'a aucun lien de

17 parenté par alliance ou par le sang avec aucun des deux accusés,

18 Nuon Chea et Khieu Samphan, ni avec l'une quelconque des parties

19 civiles admises en l'espèce.

20 Et le témoin a prêté ce matin serment devant la statue à la barre

21 de fer.

22 Nous avons également un témoin de réserve aujourd'hui, le

23 2-TCW-817.

24 Je vous remercie.

25 [09.06.13]

2

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Je remercie la greffière.

3 La Chambre va à présent se prononcer sur la requête présentée par  
4 Nuon Chea.

5 La Chambre est en effet saisie d'une requête présentée par Nuon  
6 Chea datée du 10 mars 2016 par laquelle l'intéressé établit qu'en  
7 raison de son état de santé, à savoir qu'il souffre de maux de  
8 dos et de maux de tête, il ne peut rester longtemps à se  
9 concentrer.

10 Ainsi, pour assurer sa participation effective aux futures  
11 audiences, il renonce à son droit d'être physiquement présent  
12 dans le prétoire à l'occasion de l'audience du 10 mars 2016.

13 La Chambre est également saisie d'un rapport du médecin traitant  
14 pour Nuon Chea daté du 10 mars 2016. Le médecin indique que Nuon  
15 Chea souffre de maux de dos et ne peut rester trop longtemps en  
16 position assise. Il recommande à la Chambre de lui permettre de  
17 suivre les débats depuis la cellule de détention en bas, et donc  
18 à distance.

19 [09.06.40]

20 Au vu de ce qui précède, et en application de la règle 81, alinéa  
21 5, du Règlement intérieur, la Chambre fait droit à la requête de  
22 Nuon Chea, qui pourra ainsi suivre l'audience à distance depuis  
23 la cellule de détention temporaire en bas.

24 Services techniques, veuillez raccorder la cellule temporaire au  
25 prétoire pour que Nuon Chea puisse suivre l'audience à distance

3

1 aujourd'hui. Cette mesure est valable toute la journée.

2 Huissier d'audience, faites entrer le témoin à la barre.

3 (Le témoin 2-TCW-921, M. Chan Toi, est introduit dans le  
4 prétoire)

5 [09.09.32]

6 INTERROGATOIRE

7 PAR M. LE PRÉSIDENT:

8 Q. Monsieur le témoin, bonjour. Quel est votre nom?

9 M. CHAN TOI:

10 R. Je me nomme Chan Toi.

11 Q. Chan Toi? Comment épelez-vous votre nom?

12 Et veuillez attendre que le microphone, Monsieur le témoin, soit  
13 allumé avant de parler. Il ne vous faut parler que lorsque la  
14 lumière rouge du microphone est allumée.

15 R. Mon nom s'épelle C-H-A-N, T-A-U-Y (sic).

16 Q. Je vous remercie, Monsieur Chan Toi.

17 Quel est votre date de naissance?

18 R. Je ne me souviens pas de ma date de naissance.

19 Q. Quel âge avez-vous cette année?

20 Et à nouveau, avant de répondre, attendez que le microphone soit  
21 allumé. Veuillez répéter votre dernière réponse.

22 R. J'ai 56 ans.

23 [09.11.14]

24 Q. <Où êtes-vous né>?

25 R. Je suis né dans le village de Chi Miet, commune de Chi Miet,

4

1 district de Kaoh Nheaek, province de Mondolkiri.

2 Q. Et quelle est votre adresse actuelle?

3 R. J'habite toujours dans le même village, Chi Miet, commune de  
4 <Nang Khi Loek>, district de Kaoh Nheaek, province de Mondolkiri.

5 Q. Et quelle est votre profession?

6 R. Je suis soldat.

7 Q. Comment s'appellent vos parents?

8 R. Mon père s'appelle Ken Chan et ma mère, Khampeng.

9 Q. Quel est le nom de votre femme et combien d'enfants avez-vous?

10 R. Ma femme est décédée, elle s'appelait Mong Phan, et j'ai sept  
11 enfants.

12 [09.12.42]

13 Q. Je vous remercie, Monsieur Chan Toi.

14 D'après le rapport oral du greffier, ce matin, vous n'avez aucun  
15 lien de parenté par alliance ou par le sang avec l'un quelconque  
16 des deux accusés, Nuon Chea et Khieu Samphan, ni avec l'une  
17 quelconque de parties civiles en l'espèce. Est-ce exact?

18 R. En ce qui concerne le rapport... je n'ai rien à voir avec les  
19 deux accusés.

20 Q. Avez-vous prêté serment devant la statue à la barre de fer, à  
21 l'est de la Chambre avant de comparaître?

22 R. Oui.

23 [09.13.33]

24 Q. La Chambre souhaite à présent vous énoncer vos droits et vos  
25 obligations en tant que témoin.

5

1 Monsieur Chan Toi, en tant que témoin devant la Chambre, vous  
2 pouvez refuser de répondre à toute question ou de faire tout  
3 commentaire susceptible de vous incriminer. Il s'agit de votre  
4 droit à ne pas témoigner contre vous-même.

5 En ce qui concerne vos obligations à présent, en qualité de  
6 témoin devant la Chambre, vous êtes tenu de répondre à toutes les  
7 questions posées par les juges ou toute partie, à moins que la  
8 réponse à ces questions ne soit de nature à vous incriminer,  
9 comme la Chambre vient de vous l'expliquer, au titre de votre... de  
10 vos droits en tant que témoin.

11 Vous devez dire la vérité en fonction de ce que vous savez, avez  
12 vu, entendu, vécu ou observé directement, et compte tenu de tout  
13 événement ou tout phénomène pertinent dont vous avez souvenir en  
14 rapport avec la question posée par le juge ou toute partie.

15 Monsieur Chan Toi, avez-vous déjà été entendu par les enquêteurs  
16 du Bureau des co-juges d'instruction? Si oui, combien de fois,  
17 quand et où?

18 [09.15.01]

19 R. Ils sont venus m'interroger une fois chez moi.

20 Q. Et quand était-ce?

21 R. En 1999.

22 Q. Et avez-vous, aux alentours de 2008, été à nouveau interrogé  
23 ou attendu par les enquêteurs au cours de cette année?

24 R. Oui, j'ai été interrogé une fois.

25 Q. Donc, ça veut dire qu'au total vous avez été interrogé deux

6

1 fois, une première fois en 1999, une deuxième fois en 2008, c'est  
2 exact?

3 R. Je ne me souviens pas de la date pour le dernier entretien, ni  
4 de l'année.

5 Q. Et, avant de comparaître, avez-vous relu ou vous a-t-on relu  
6 votre procès-verbal d'audition afin de vous rafraîchir la  
7 mémoire?

8 R. Je me souviens partiellement du contenu du procès-verbal  
9 d'audition. Je ne me souviens pas de tout.

10 [09.17.02]

11 Q. Donc, cela veut dire que vous avez bel et bien relu votre  
12 procès-verbal d'audition, mais vous ne vous souvenez pas de tout  
13 le contenu de ces entretiens, est-ce que c'est exact?

14 R. Oui.

15 Q. Et, après avoir relu ces procès-verbaux d'audition,  
16 pourriez-vous dire à la Chambre si d'après vous, d'après vos  
17 souvenirs, les procès-verbaux d'audition correspondent à ce que  
18 vous avez dit au cours de vos entretiens?

19 R. Comme je l'ai dit, je ne me souviens que partiellement du  
20 contenu de l'audition, puisque cette audition a eu lieu il y a  
21 plusieurs années.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Très bien.

24 Conformément à la règle 91 bis du Règlement intérieur, la parole  
25 sera donnée en premier lieu aux co-procureurs.

7

1 Les co-procureurs et les co-avocats principaux pour les parties  
2 civiles disposent à eux deux de deux sessions.

3 Vous avez la parole.

4 [09.18.21]

5 INTERROGATOIRE

6 PAR M. SENG LEANG:

7 Monsieur le Président, bonjour.

8 Mesdames, Messieurs les Juges, bonjour, et bonjour à toutes les  
9 personnes ici présentes dans le prétoire et autour du prétoire.

10 Je me nomme Seng Leang et je suis substitut du co-procureur  
11 national au sein du Bureau des co-procureurs. Et j'ai un certain  
12 nombre de questions à poser au témoin.

13 Q. Ma première question porte sur votre nom, Monsieur le témoin.

14 Pourriez-vous donner très clairement votre nom à la Chambre?

15 Est-ce que c'est Chan Toi ou Chan <Tauch>?

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Le témoin n'a pas besoin de répondre à cette question. À vrai  
18 dire, le témoin a déjà dit quel était son nom pendant mon  
19 interrogatoire liminaire. Il a dit que son nom était Chan <Toi>.

20 [09.19.22]

21 M. SENG LEANG:

22 Monsieur le Président, dans son procès-verbal d'audition, il est  
23 écrit que son nom est "Chan Tauch", alias "Chan Toi".

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 J'ai lu sa carte d'identité et je lui ai demandé d'épeler son

8

1 nom, donc le nom est clair pour tout le monde.

2 M. SENG LEANG:

3 Très bien, Monsieur le Président.

4 Q. Monsieur Chan Toi, pourriez-vous nous dire quel est votre  
5 niveau d'éducation?

6 M. CHAN TOI:

7 R. J'ai étudié sous le régime de Samdech Sihanouk, ensuite, il y  
8 a eu la guerre, j'ai quitté l'école.

9 Q. Et en quelle classe étiez-vous?

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Monsieur le témoin, attendez que le micro soit allumé.

12 [09.20.30]

13 M. CHAN TOI:

14 R. J'étais en classe 12 de l'ancien système éducatif.

15 M. SENG LEANG:

16 Q. J'aimerais en savoir davantage sur votre passé. Avant le 17  
17 avril 1975, où habitiez-vous et que faisiez-vous avant cette  
18 date?

19 M. CHAN TOI:

20 R. J'habitais dans le district de Kaoh Nheak.

21 Q. Et, à cette époque-là, que faisiez-vous?

22 R. En quelle année?

23 Q. Je parle de la période avant le 17 avril 1975.

24 R. J'habitais avec mes parents à cette époque.

25 [09.21.46]

9

1 Q. Afin de vous rafraîchir la mémoire, j'aimerais vous renvoyer à  
2 votre procès-verbal d'audition, le document E3/7694 - en khmer:  
3 00236705; en anglais: <00242142>; et en français: 00276802.

4 On vous demande:

5 "Avant le 17 avril 1975, où étiez-vous et que faisiez-vous?"

6 Vous répondez que vous habitiez dans le village de Chi Miet,  
7 commune de Chi Miet, <district de Kaoh Nheaek,> dans la province  
8 <de Mondolkiri. "Et" il y avait un mouvement révolutionnaire à ce  
9 moment-là. <J'ai été envoyé dans la forêt et je suis devenu un  
10 messenger pour> San Ra, qui était messenger, qui transmettait les  
11 <lettres> de l'échelon supérieur à différents endroits."

12 Est-ce que ce que je viens de vous lire vous rafraîchit la  
13 mémoire?

14 R. Ce que vous avez lu est partiellement incorrect. Pourriez-vous  
15 s'il vous plaît répéter votre question?

16 J'ai... je suis... j'entends assez mal.

17 [09.23.11]

18 Q. Moi, je voudrais savoir ce que vous <faisiez> avant le 17  
19 avril 1975?

20 R. Comme je l'ai dit, j'habitais avec mes parents, chez eux.

21 Q. Avez-vous participé au mouvement révolutionnaire à cette  
22 époque?

23 R. Je ne connaissais pas très clairement ces événements parce  
24 qu'à cette époque-là j'étais encore un jeune homme.

25 Q. D'après un extrait de votre déclaration, c'est-à-dire votre

10

1 audition avec le Bureau des co-juges d'instruction, vous avez dit  
2 que vous avez été envoyé dans le maquis et que vous êtes devenu  
3 messenger de San Ra, est-ce que c'est exact?

4 R. Ça, c'était après le 17 avril 1975, c'est à ce moment-là que  
5 j'ai été nommé messenger.

6 Q. Et pourtant, dans votre procès-verbal d'audition, vous dites  
7 que c'était avant le 17 avril 1975?

8 R. Je m'excuse si je ne me souviens pas des dates ou des  
9 événements en particulier. Je trouve assez difficile de me  
10 souvenir de ce que je faisais avant 1975.

11 [09.25.04]

12 Q. Très bien.

13 Vous venez de dire qu'après le 17 avril 1975 vous êtes devenu  
14 messenger de San Ra. Est-ce que c'est exact?

15 R. Oui, c'est exact.

16 Q. Et vous souvenez-vous du secteur au sein duquel vous viviez à  
17 cette époque-là, quel était son nom?

18 R. À l'époque, c'était connu sous le nom de la province de  
19 Mondolkiri, et, après <le 17 avril 1975>, ça a pris le nom de  
20 "secteur 105".

21 Q. Sous le régime des Khmers rouges, quel était le nom du comité  
22 de secteur? Pourriez-vous le dire à la Chambre?

23 R. Ham était le nom..

24 Q. Et qu'en est-il des membres du comité de secteur? Vous  
25 souvenez-vous de leurs noms?

11

1 [09.26.40]

2 R. Je me rappelle de Ham et Kham Phoun, c'était <> des  
3 <responsables> de cet endroit.

4 Q. Vous avez parlé de Ham et Kham Phoun. Je vais vous poser des  
5 questions au sujet de ces deux personnes.

6 J'aimerais d'abord parler de <Sav (phon.) Ra>.

7 Qui était-il pendant le régime du Kampuchéa démocratique et  
8 quelle était sa fonction... de sorte que cela vous a permis de  
9 devenir son messenger?

10 R. Son nom était San Ra, et il était chef adjoint du district de  
11 Kaoh Nheaek, et j'étais son messenger.

12 Q. Pendant combien de temps avez-vous travaillé en tant que  
13 messenger de cette personne?

14 R. Je ne m'en souviens pas très clairement, puisqu'il y a eu un  
15 événement... d'arrestation. Je ne me souviens pas clairement de la  
16 période<>.

17 [09.27.59]

18 Q. Et, lorsque vous étiez messenger de San Ra, en quoi  
19 consistaient vos tâches?

20 R. Il me demandait de cuisiner de la nourriture pour lui, de  
21 laver des vêtements et de remettre des messages ou des lettres.

22 Q. Vous avez dit que l'une de vos principales tâches consistait à  
23 livrer des lettres. Pourriez-vous dire à la Chambre de où à où  
24 vous effectuiez cette livraison?

25 R. Je remettais les lettres au bureau de secteur.

12

1 Q. Et vous souvenez-vous à qui vous remettiez ces lettres au  
2 bureau de secteur?

3 R. Je remettais les lettres à Ta Ham.

4 Q. Et vous souvenez-vous de l'emplacement du bureau du secteur  
5 105?

6 R. Oui, je m'en souviens, c'était à Phnom Kraol<>.

7 Q. Et connaissez-vous le nom exact de ce bureau?

8 R. Oui, c'était à Phnom Kraol.

9 Q. Il est possible qu'il y ait eu plusieurs bureaux <à Phnom  
10 Kraol>, il y avait peut-être K-A, ou K-B ou K-C, <par exemple>.

11 Ainsi, quel était le nom exact du bureau de secteur? <>

12 [09.30.26]

13 R. C'était il y a très longtemps. Je ne me souviens pas du nom  
14 par lequel on désignait ce bureau.

15 Q. Mis à part la livraison de lettres à Ham au <bureau du>  
16 secteur 105, est-ce que vous avez remis des lettres également  
17 dans des centres de sécurité?

18 R. Non, je ne remettais les lettres qu'au bureau du secteur.

19 Q. Je vous remercie.

20 À présent, je vais passer aux deux individus, Ham et Kham Phoun,  
21 dont vous avez parlé un peu plus tôt.

22 Vous souvenez-vous d'un événement spécifique impliquant ces deux  
23 individus?

24 R. Oui, je me souviens d'un événement les concernant.

25 Q. Pouvez-vous décrire cet événement à la Chambre, cet événement

13

1 concernant Ham Et Kham Phoun?

2 R. Ham était le chef de secteur et Kham Phoun était le  
3 représentant du peuple <> "au" secteur 105.

4 [09.32.28]

5 Q. Pendant la période où Ham était en charge de ce secteur,  
6 est-ce que les deux individus étaient en conflit?

7 R. J'ai appris par la suite que Ham et Kham Phoun étaient "venus"  
8 à Phnom Penh. À Phnom Penh, j'ai entendu qu'ils avaient échangé  
9 des coups de feu et en étaient morts.

10 Je ne <savais pas> à l'époque <s'ils> avaient été <envoyés> pour  
11 être exécutés. Je n'ai plus <jamais> entendu parler d'eux après  
12 <leur> arrivée à Phnom Penh.

13 Q. Vous avez dit que Ham et Kham Phoun s'étaient battus et  
14 étaient morts à Phnom Penh. D'où avez-vous appris cette  
15 information?

16 R. Pour autant que je m'en souviene, ils avaient leurs propres  
17 messagers.

18 Par la suite, leurs messagers sont revenus dans le secteur, et  
19 c'est eux qui me l'ont dit. Ces messagers étaient <après> appelés  
20 "gardes de sécurité<>".

21 [09.33.58]

22 Q. Les messagers de Ham et de Kham Phoun vous l'ont-ils appris?

23 R. Oui, tous les deux me l'ont appris.

24 Q. Après leur décès ou leur disparition à Phnom Penh, que se  
25 passait-il dans le secteur 105?

14

1 R. D'après mes souvenirs, après la disparition de ces deux  
2 personnes, le chaos <a régné> dans ce secteur. C'est ce dont je  
3 me souviens.

4 Q. Vous venez de dire que le chaos <a régné> dans le secteur  
5 après la disparition des deux personnes. Avant cet événement,  
6 avez-vous jamais assisté à l'arrestation de personnes dans votre  
7 secteur.

8 R. Oui.

9 Q. Merci, Monsieur le témoin.

10 Je vais vous poser d'autres questions sur l'arrestation de ces  
11 personnes <plus tard>.

12 <Vous> avez dit qu'après <ce qui s'est passé pour> Ham <et> Kham  
13 Phoun, il y avait <le> chaos dans le secteur. Pouvez-vous  
14 développer ce point, <> le chaos.

15 [09.36.05]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Un moment, Monsieur le témoin.

18 Maître Koppe, vous avez la parole.

19 Me KOPPE:

20 Merci, Monsieur le Président.

21 Bonjour, Honorables Juges.

22 La question posée au témoin implique que Ham ou Kham Phoun <ont>  
23 été soit <arrêtés soit ont> disparu, mais je me souviens que le  
24 témoin a dit que Ham avait été tué par Kham Phoun <au cours d'un  
25 échange de tirs>. <Si ces faits sont exacts ou non, cela reste à

15

1 voir. Mais> je ne pense pas que le témoin parle de l'arrestation  
2 <ou> de la disparition de ces deux personnes.

3 [09.36.51]

4 M. SENG LEANG:

5 J'aimerais répondre.

6 Le témoin a dit tantôt que les deux personnes s'étaient rendues à  
7 Phnom Penh, et le témoin a ajouté qu'il ne savait pas si ces deux  
8 personnes avaient échangé des coups de feu, si elles en étaient  
9 mortes ou <si elles> avaient disparu. <Cela> ne ressort pas  
10 clairement de la déposition du témoin<>, et c'est la raison pour  
11 laquelle je <ne peux pas poser une> question <spécifique> au  
12 témoin <quant au fait que ces deux personnes se soient  
13 entre-tuées ou bien aient disparu>.

14 Je ne peux poser <qu'une> question d'ordre général, et je ne peux  
15 <> faire aucune interprétation <qui aille> au-delà de la réponse  
16 apportée par le témoin.

17 J'aimerais reprendre mon interrogatoire, Monsieur le témoin.

18 Q. Après l'événement concernant ces deux personnes, <avez>-vous  
19 été arrêté par la suite, à cette époque-là?

20 [09.38.13]

21 M. CHAN TOI:

22 R. J'ai été arrêté à cette époque en compagnie d'autres  
23 personnes, d'après mes souvenirs.

24 Le réseau de Ta Ham avait arrêté les membres qui étaient en  
25 relation avec <Ta> Kham Phoun. C'est ce dont je me souviens des

16

1 faits de l'époque.

2 Q. Après l'absence de Ham et de Kham Phoun dans le secteur 105,  
3 qui les avait remplacés? Vous en souvenez-vous?

4 R. Je me rappelle que <Ta> Sarun, à l'époque, était venu les  
5 remplacer.

6 Q. Ta Sarun avait-il un lien <> avec Kham Phoun <ou avec> Ta Ham?

7 R. Ta Sarun avait un lien <> avec Ta Ham. Ta Sarun, à cette  
8 époque, arrêtait tous ceux qui étaient en relation avec Ta Kham  
9 Phoun, qui avaient un lien avec Ta Kham Phoun.

10 Q. Connaissez-vous une autre personne appelée Phan ou Phan Khon?

11 R. Oui.

12 [09.39.59]

13 Q. Quel poste occupait-il et quel est le lien qui l'unissait à  
14 Ham et Kham Phoun?

15 R. Phan Khon était <un jeune> beau-frère <> de Ham.

16 Q. Ham et Kham Phoun avaient-ils des liens de parenté?

17 R. Ils <> étaient beaux-frères, d'après ce que je m'en souviens.

18 Q. Ils avaient des liens de sang ou ils étaient beaux-frères,  
19 vous dites. Vous avez dit tantôt que ceux qui étaient liés à Ta  
20 Ham sont venus arrêter les membres de la famille de Kham Phoun,  
21 est-ce que je vous ai bien compris, si je peux ainsi me résumer?

22 R. C'est exact, d'après mes souvenirs.

23 Q. À votre connaissance, combien de personnes avaient-elles été  
24 arrêtées à cette époque?

25 R. J'ai été arrêté en compagnie d'autres. Nous étions plus de 80

17

1 personnes à <avoir été> arrêtées.

2 Q. Quel lien entreteniez-vous avec Kham Phoun qui a conduit à  
3 votre arrestation?

4 [09.42.13]

5 R. Ra était le neveu de Kham Phoun, et j'étais son messager.

6 Q. Qu'en est-il de votre épouse? Avait-elle des liens de sang  
7 avec Kham Phoun?

8 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

9 L'interprète n'a pas suivi la question... l'interprète n'a pas  
10 suivi la réponse du témoin.

11 Mme LA JUGE FENZ:

12 Apparemment, l'interprète n'a pas pu suivre la réponse du témoin.

13 Monsieur le témoin, veuillez reprendre votre question... votre  
14 réponse.

15 M. SENG LEANG:

16 Q. Monsieur le témoin, je vous ai demandé tantôt si votre femme  
17 avait des liens de sang avec Kham Phoun.

18 Veuillez-nous redonner votre réponse.

19 [09.43.38]

20 M. CHAN TOI:

21 R. Mon épouse était une parente éloignée.

22 Q. Pouvez-vous éclaircir ce point pour les besoins de la Chambre?

23 Pendant l'arrestation, outre Ra et <Phan Khon>, d'autres  
24 personnes ont-elles été arrêtées?

25 R. À ma connaissance, ces personnes ont d'abord été arrêtées,

18

1 ensuite, est venu mon tour.

2 Q. Ra et <Phan Khon> ont donc été arrêtés d'abord, ensuite vous  
3 avez été arrêté, est-ce exact?

4 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

5 L'interprète n'a pas suivi la réponse du témoin.

6 Mme LA JUGE FENZ:

7 Nous avons le même problème, l'interprète n'a pas suivi.

8 Alors, question pour les interprètes, est-ce le débit <qui est  
9 trop rapide> ou y a-t-il un autre problème?

10 M. KOUMJIAN:

11 J'ai vu le témoin hocher de la tête, c'est peut-être pour cela  
12 que l'interprète n'a pas entendu.

13 [09.45.06]

14 Mme LA JUGE FENZ:

15 Dans ce cas, Monsieur le témoin, votre déposition est <>  
16 enregistrée. Alors, si vous hochez de la tête, cela ne constitue  
17 pas une réponse qui peut être consignée au procès-verbal.

18 Donc, veuillez <formuler> votre réponse <avec des mots, "oui" ou  
19 "non">.

20 M. SENG LEANG:

21 Q. Je vous ai demandé tantôt quels sont les dirigeants... quels  
22 étaient les dirigeants qui avaient été arrêtés au moment de votre  
23 arrestation, votre arrestation qui est intervenue par la suite.

24 Voulez-vous clarifier ce point pour la Chambre?

25 M. CHAN TOI:

19

1 R. À ma connaissance, les dirigeants de l'échelon supérieur  
2 avaient disparu. Par la suite, leurs subordonnés avaient  
3 également été arrêtés.

4 Q. Ra et <Phan Khon> avaient-ils été arrêtés ou détenus à  
5 l'époque?

6 [09.46.14]

7 R. Je vous ai déjà dit qu'à ma connaissance et d'après mes  
8 souvenirs ces personnes avaient été arrêtées, et, par la suite,  
9 mon arrestation est intervenue.

10 Q. Après <> votre arrestation, où <avez>-vous été placé?

11 R. J'ai été placé à Phnom Kraol<>.

12 Q. Pouvez-vous dire à la Chambre où se trouvait l'endroit où vous  
13 avez été placé, notamment le bâtiment.

14 Pouvez-vous donner une description du bâtiment à la Chambre?

15 R. En ce qui concerne le bâtiment, il y avait deux étages,  
16 c'était un bâtiment à deux étages. Il y avait un grand espace  
17 ouvert <sous le> premier étage.

18 Q. Ce lieu était-il une prison? À quelle fin servait ce bâtiment?

19 R. Ce n'était pas une prison. C'était le bureau du secteur. Et le  
20 bâtiment était en dur.

21 Q. Ce n'était donc pas une prison, mais en fait le bureau du  
22 secteur utilisé pour détenir certaines personnes qui avaient été  
23 arrêtées <dont vous-même>, est-ce exact?

24 [09.48.20]

25 R. C'est exact.

20

1 Q. À l'intérieur du bâtiment, combien de personnes étaient-elles  
2 détenues <avec vous>?

3 R. D'après mes souvenirs, plus de 80 personnes étaient détenues à  
4 l'intérieur du bâtiment.

5 Q. Parmi les détenus, y avait-il des femmes et des enfants?

6 R. Oui, il y avait tant les femmes que les enfants détenus avec  
7 nous... Les membres des familles des personnes qui étaient ciblées  
8 avaient <> été arrêtés.

9 Q. Est-ce que <Ra> et <Phan Khon> étaient détenus au même endroit  
10 que vous à l'époque?

11 R. Je ne les <ai> pas vus à cette époque-là.

12 Q. Vous avez dit qu'il s'agissait d'un bâtiment à deux étages, et  
13 vous étiez détenu au <premier étage>.

14 Qu'en est-il du deuxième étage? Y avait-il des détenus au  
15 deuxième étage?

16 [09.49.53]

17 R. Après mon arrestation, je n'avais pas le <droit> de regarder  
18 alentour et d'aller au deuxième étage pour savoir qui occupait le  
19 deuxième étage, et savoir qui devait être exécuté. Je n'<ai> pas  
20 regardé alentour pour chercher des informations.

21 Q. Combien de temps avez-vous été détenu à cet endroit?

22 R. J'ai été détenu pendant un mois.

23 Q. En ce qui concerne cette prison, les détenus étaient-ils  
24 entravés ou ligotés? Pouvez-vous en dire plus à la Chambre?

25 R. <Les> personnes <qui avaient été> arrêtées étaient <ligotées>,

21

1 seuls les enfants n'étaient pas attachés<>.

2 Q. Qu'en est-il des rations alimentaires? Combien de repas par  
3 jour receviez-vous? La nourriture était-elle suffisante pour  
4 vous?

5 R. J'aimerais éclaircir ce point.

6 Nous avons un bol de riz avec <de la citrouille>, et il n'y  
7 avait pas suffisamment à manger pendant notre détention.

8 [09.51.33]

9 Q. Qu'en est-il de l'hygiène? Y avait-il des insectes dans le  
10 bâtiment <qui dérangent les détenus>?

11 R. Pour autant que je m'en souviene, les détenus étaient  
12 ligotés, et nous vivions dans de mauvaises conditions.

13 Q. J'aimerais parler de l'hygiène et de l'assainissement. Les  
14 lieux étaient-ils suffisamment propres pour les détenus à  
15 l'intérieur du bâtiment?

16 R. Il n'y avait pas d'hygiène du tout.

17 Q. Vous avez dit tantôt que les détenus <hommes> étaient ligotés.  
18 Et qu'en est-il... et que se passait-il lorsque vous aviez besoin  
19 de faire vos besoins ou d'aller aux toilettes?

20 R. Nous appelions le garde de sécurité, qui nous accompagnait aux  
21 toilettes.

22 Q. Pendant votre détention, durant un mois, <avez>-vous vu des  
23 détenus tomber malades?

24 [09.53.14]

25 R. De ce que j'ai vu, les détenus avaient des maladies

1 dermatologiques.

2 Q. Recevaient-ils des médicaments, des soins pour traiter ce type  
3 de maladie?

4 R. Non, <> pas de médicaments pour <nous>.

5 Q. L'un quelconque des détenus <est>-il mort de maladie ou de  
6 faim au cours de leur détention?

7 R. Personne n'est mort de maladie ou de faim pendant le mois de  
8 détention que j'y ai passé.

9 Q. J'aimerais parler des interrogatoires. Pendant le mois où vous  
10 étiez détenu, aviez-vous été soumis à un interrogatoire?

11 R. Je n'ai pas été interrogé, mais <ils nous ont dit que nous  
12 étions tous des traîtres>.

13 Q. Dans un procès-verbal d'audition, E3/7694 - ERN en khmer:  
14 00236706; en anglais: 00242144 (sic); en français: 00276803 -,  
15 une question vous a été posée concernant les interrogatoires, à  
16 savoir si vous aviez été torturé. Vous avez répondu<>:

17 [09.54.54]

18 "<Il n'y a pas eu de torture durant l'interrogatoire mais ils  
19 m'ont crié dessus et menacé> du fait que je travaillais avec San  
20 Ra, <qui était un chef de district, mais> je n'étais pas au  
21 courant <pour l'échelon supérieur>."

22 <Vous en souvenez-vous?>

23 R. Je ne m'en souviens pas très bien. Je ne savais pas que la  
24 déclaration <que j'avais faite avant> était consignée dans <le  
25 document>.

23

1 Q. En ce qui concerne l'exécution des détenus ou des prisonniers,  
2 <des> détenus étaient-ils envoyés pour être exécutés<, durant  
3 votre détention>?

4 R. Ceux qui étaient détenus avec moi au rez-de-chaussée <n'ont>  
5 pas <été> envoyés pour être exécutés <au cours de mon mois de  
6 détention>.

7 Q. Parmi les... vous dites que les détenus qui étaient avec vous au  
8 rez-de-chaussée n'avaient pas été envoyés "pour être" exécutés.  
9 J'aimerais maintenant passer à votre détention.

10 Après votre arrestation et votre détention, <avez>-vous <eu> le  
11 <> droit à un avocat pendant que vous étiez détenu?

12 [09.57.24]

13 R. Pour autant que je m'en souviene, <il n'y avait> pas d'avocat  
14 <à l'époque>. Ils <agissaient> de façon arbitraire.

15 Q. À cette époque-là, y avait-il des avocats, des juges, <des  
16 tribunaux> qui devaient trancher votre cas ou votre affaire?

17 R. Non, il n'y avait pas de tribunaux, et je n'avais pas droit à  
18 un avocat. Je n'ai pas joui d'un tel luxe.

19 Q. Une autre question qui a trait au moment de votre détention.  
20 <Étiez>-vous assignés à des tâches, vous et les autres détenus?

21 R. D'après mes souvenirs, les gardes de sécurité nous envoyaient  
22 <> des graines de jute <que nous devons battre>.

23 Q. Quel outil utilisiez-vous <pour> battre les graines de jute et  
24 quelles étaient vos heures de travail?

25 [09.58.58]

24

1 R. Ils nous donnaient des graines de jute, et nous devions les  
2 piétiner pendant que nos mains étaient ligotées.

3 Q. Vous dites que <les prisonniers devaient> piétiner les graines  
4 de jute <alors que leurs mains étaient attachées> et <qu'ils  
5 n'avaient> pas d'outils, est-ce exact?

6 R. C'est exact.

7 Q. À quelle heure commenciez-vous le travail?

8 R. Nous travaillions pendant une heure ou deux, puis on  
9 <s'arrêtait>.

10 M. SENG LEANG:

11 J'aimerais passer la parole à mon collègue de la partie  
12 internationale, pour poser des questions au témoin en raison du  
13 temps qui nous est imparti.

14 [10.00.03]

15 INTERROGATOIRE

16 PAR M. KOUMJIAN:

17 Bonjour, Monsieur le témoin.

18 Q. Vous avez dit avoir été arrêté. Vous rappelez-vous de la date,  
19 voire de l'année de votre arrestation?

20 M. CHAN TOI:

21 R. D'après mes souvenirs, c'était en 1977.

22 Q. Vous souvenez-vous du mois?

23 R. C'était probablement au mois de novembre, parce que je n'avais  
24 rien pour prendre note.

25 Q. Et qui vous a arrêté?

25

1 R. Kam et Sot étaient ceux qui "conduisaient pour nous ramasser".

2 [10.01.20]

3 Q. Est-ce que c'était des membres d'un type quelconque de forces  
4 de sécurité? Pourriez-vous nous l'expliquer?

5 R. Ils faisaient partie des forces de sécurité.

6 Q. Du district, du secteur, le savez-vous?

7 R. Il n'y avait pas de forces de sécurité au niveau du district,  
8 il n'y en avait qu'une au niveau du secteur.

9 Q. Très bien, je vous remercie.

10 Avez-vous jamais su qui avait donné l'ordre de votre arrestation?

11 R. J'ignore qui a donné l'ordre de l'arrestation, mais, de ce que  
12 je sais, après la disparition <ou l'arrestation> de personnes  
13 haut placées, y compris Kham Phoun et Ra, nous, qui étions  
14 <leurs> subordonnés, avons été arrêtés.

15 Q. Et, mis à part vous, est-ce que <des> membres de votre famille  
16 ont <également> été arrêtés<>?

17 [10.02.51]

18 R. Oui, tous les membres de ma famille ont été arrêtés, y compris  
19 mes frères et sœurs et ma mère.

20 Q. Et, à ce moment-là, étiez-vous marié?

21 R. Oui.

22 Q. Et aviez-vous des enfants?

23 R. Non.

24 Q. Vous nous avez dit ce matin que vous aviez 56 ans, donc, en  
25 1977, si mes calculs sont justes, c'était il y a 39 ans, vous

26

1 aviez à peu près 17 ans. Est-ce que c'est correct d'après vous?

2 R. Je me suis marié très jeune.

3 Q. Donc, vous pensez qu'il est bel et bien possible que vous

4 <aviez alors> 17 ans?

5 Me KOPPE:

6 Monsieur le Président, je pense que le calcul du co-procureur

7 international n'est pas exact. Si mon calcul est exact, en

8 revanche, s'il est effectivement né <le 17> mai 56, il avait

9 plutôt 21 <ans et non pas 17 ans en 1977>

10 [10.04.25]

11 M. KOUMJIAN:

12 Le témoin, ce matin, a dit qu'il avait 56 ans, donc, ça fait

13 qu'il n'est pas né en 1956, mais en 1959 ou en 1960, voilà la

14 différence.

15 Voilà, en tout cas, ce que j'ai entendu<, que le> témoin a dit

16 qu'il avait 56 ans.

17 Me KOPPE:

18 Mais le problème c'est <qu'il> est écrit dans son procès-verbal

19 d'audition <qu'il est né le 17 mai 1976 (sic)>, mais, bon, ce

20 n'est pas très important.

21 M. KOUMJIAN:

22 Très bien, je peux passer à la suite.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Co-procureur international, vous pouvez essayer de demander au

25 témoin de répondre à votre question. Il s'agit de voir s'il a

27

1 donné la bonne date de naissance au Bureau des co-juges  
2 d'instruction.

3 Avant que vous ne passiez à un autre sujet, peut-être vaut-il  
4 mieux vérifier quelle est sa vraie date de naissance.

5 [10.05.30]

6 M. KOUMJIAN:

7 Très certainement.

8 Q. Monsieur le témoin, peut-être pourriez-vous nous aider. Nous  
9 avons <> un procès-verbal d'audition <de 2008>, vous avez été  
10 entendu par les enquêteurs dans le chef-lieu du Ratanakiri.

11 Et, au cours de cet entretien, ils <> ont indiqué que vous leur  
12 avez donné une date de naissance et que cette date de naissance  
13 était le 17 mai 1956.

14 Est-ce que c'est votre date de naissance ou est-ce que vous avez  
15 56 ans aujourd'hui ou est-ce que vous êtes né en 1956?

16 Pourriez-vous clarifier?

17 M. CHAN TOI:

18 R. Je ne connaissais pas exactement mon âge, mais c'est ce que  
19 m'a dit ma mère.

20 Q. <Merci.> Et qu'est-il arrivé à votre femme lorsque vous avez  
21 été arrêté?

22 [10.06.57]

23 R. Lorsque j'ai été arrêté, ma femme a également été arrêtée, et,  
24 à cette époque-là, nous n'avions pas l'espoir de survivre.

25 Q. Et pourquoi vous sentiez-vous si désespéré?

28

1 Qu'est-ce que vous aviez vu qui vous a fait sentir que vous  
2 n'aviez pas d'espoir lorsque vous avez été arrêtés?

3 R. Sous le régime de Pol Pot, en général, lorsque les gens  
4 étaient arrêtés, aucun ne survivait.  
5 Et c'est ainsi que nous nous sentions, nous avions l'impression  
6 qu'après avoir été arrêtés nous allions mourir.

7 Q. Vous avez dit que beaucoup de personnes ont été arrêtées,  
8 <>que bon nombre des gens de votre famille ont été arrêtés parce  
9 que, <si j'ai bien compris,> ils étaient liés <d'une façon ou  
10 d'une autre> à Kham Phoun, est-ce que c'est exact?

11 R. Oui.

12 Q. Et pourquoi à cette occasion les gens étaient-ils arrêtés tout  
13 simplement parce qu'ils avaient un lien <> avec quelqu'un  
14 d'autre? Pourriez-vous l'expliquer?

15 [10.08.25]

16 R. À ma connaissance, pendant le régime de Pol Pot, lorsque le  
17 père était arrêté, sa femme, ses enfants, ses parents étaient  
18 également arrêtés.

19 Q. À l'endroit où vous étiez détenu, vous avez dit que vous étiez  
20 attaché. Pourriez-vous nous expliquer comment vous étiez attaché?  
21 Est-ce que c'était vos mains qui étaient ligotées ou est-ce que  
22 vous étiez attaché à quelque chose?

23 R. Ils utilisaient une corde pour nous attacher et pour nous  
24 attacher à une rangée de chaises.

25 Pendant la nuit, nos chevilles, nos pieds étaient également

29

1 attachés. Mais, pendant la journée, nos pieds étaient détachés  
2 pour que nous puissions écraser les graines de jute.

3 Q. <Vous avez dit que les enfants n'étaient pas attachés.> Les  
4 enfants avaient-ils le droit de se déplacer? Aviez-vous le droit  
5 <de> leur parler?

6 R. Les enfants vivaient également dans le bâtiment. Lorsqu'ils  
7 avaient besoin de se soulager, ils posaient la question aux  
8 gardes, <et> les gardes les laissaient sortir, mais ils n'étaient  
9 pas attachés.

10 [10.10.09]

11 Q. Avez-vous jamais pu parler aux enfants ou aux gardes?

12 R. Nous n'osions pas, et nous n'avions pas le droit de parler aux  
13 gardes. Quant aux enfants, on pouvait.

14 Q. Avez-vous jamais appris qui était détenu en haut, c'est-à-dire  
15 pas dans votre salle, mais dans l'autre salle?

16 R. Je ne sais pas qui était détenu à l'étage supérieur.

17 Q. Avez-vous vu que l'on emmenait quelqu'un pendant la nuit  
18 tandis que vous étiez là-bas, est-ce que vous avez vu que l'on  
19 emmenait des personnes pendant la nuit?

20 R. Personnellement, je n'ai pas assisté à cela.

21 [10.11.25]

22 Q. Quelqu'un a-t-il disparu parmi les personnes qui étaient dans  
23 votre salle?

24 R. Aucun des détenus dans ma salle de détention n'a disparu.

25 Q. Monsieur le témoin, j'aimerais vous donner lecture de quelque

30

1 chose issu de votre procès-verbal d'audition - en français:

2 00276804; en anglais: 00242144; et en khmer: 00236706 -,

3 l'audition de 2008.

4 On vous demande:

5 "Savez-vous si des autres prisonniers ont été emmenés et ont été  
6 exécutés?"

7 Et vous avez dit:

8 "À deux reprises, j'ai vu qu'on emmenait des prisonniers pour les  
9 tuer. La première nuit, il y en avait cinq, et la deuxième nuit  
10 il y en avait trois."

11 On vous demande:

12 "Mais où les emmenait-on pour les tuer?"

13 Vous répondez:

14 [10.11.55]

15 "À ma connaissance, ils les tuaient peut-être pas très loin  
16 derrière Phnom Kraol. Ces huit personnes étaient les parents, les  
17 frères et sœurs et neveux directs de Ta Kham Phoun. En ce qui  
18 concerne les parents de Ta Ham<, Ta Horm>, ils n'ont pas été  
19 arrêtés ni exécutés."

20 Vous souvenez-vous avoir raconté cela aux enquêteurs? Est-ce que  
21 cela vous rappelle ce que vous leur avez dit?

22 R. Je ne me souviens pas exactement de ce que j'ai dit au cours  
23 de mon entretien avec les enquêteurs. À cette époque-là, les  
24 enfants n'étaient pas attachés, ils couraient dans le bureau<. Et  
25 ils ont dit que> des gens étaient emmenés <à cette période>, mais

31

1 je ne me souviens pas exactement du nombre de personnes.

2 Ma conclusion personnelle est que, lorsque ces personnes étaient  
3 emmenées, cela voulait dire qu'elles étaient emmenées et tuées.

4 Q. Et vous souvenez-vous que parmi ces personnes emmenées, il y  
5 avait les frères et sœurs et neveux directs de Ta Kham Phoun?

6 R. La plupart des membres de la famille de Kham Phoun ont disparu  
7 depuis.

8 [10.14.16]

9 M. KOUMJIAN:

10 Le moment est peut-être bien choisi pour la pause?

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Le moment est venu d'observer une courte pause. Nous allons  
13 suspendre l'audience, que nous reprendrons à 10h30.

14 La Chambre souhaite informer les parties que nous entendrons à  
15 notre retour la requête de Nuon Chea pour qu'un document dont  
16 l'original est en allemand soit utilisé pour interroger l'expert  
17 2-TCE-88.

18 Huissier d'audience, pendant la pause, veuillez-vous occuper du  
19 témoin, et ramenez-le dans le prétoire plus tard, c'est-à-dire  
20 lorsque je vous en donnerai l'instruction.

21 Suspension de l'audience.

22 (Suspension de l'audience: 10h15)

23 (Reprise de l'audience: 10h34)

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

32

1 Avant de passer la parole au co-procureur pour poursuivre son  
2 interrogatoire du témoin, la Chambre souhaite entendre les  
3 réponses des parties aux observations du conseil de la défense de  
4 Nuon Chea aux fins d'utilisation d'un document pour procéder à  
5 l'interrogatoire de l'expert 88.  
6 Il fait référence au document <E307/5.2.8.>  
7 <Et dans notre dernière décision en date de juin 2015, dans le>  
8 document E305/7, <nous avons reporté> notre décision en attendant  
9 la traduction de l'original, <en> allemand, <>vers les langues de  
10 travail des CETC.  
11 Jusqu'ici, <>le document E307/5.2.8 a été traduit en anglais, et  
12 le juriste de la Chambre a informé <hier> les parties  
13 qu'aujourd'hui la Chambre souhaiterait entendre la réponse des  
14 parties en ce qui concerne l'admission de ce document, après  
15 notre courte pause de ce matin. Le moment est donc opportun pour  
16 entendre les réponses des parties, en commençant par les  
17 co-procureurs.  
18 Les co-procureurs, vous avez la parole pour faire vos  
19 observations sur cette requête de Nuon Chea.  
20 [10.36.49]  
21 M. KOUMJIAN:  
22 Merci, Monsieur le Président.  
23 Très respectueusement, ce serait plus facile pour nous de  
24 répondre si nous entendons <ce que> Nuon Chea <a à dire sur la  
25 pertinence de> ces documents <> pour l'interrogatoire <de

33

1 l'expert qui témoignera> sur les Cham.

2 Nous <n'en> voyons pas la pertinence. Peut-être qu'il peut  
3 expliquer, et ensuite nous <verrons>.

4 [10.37.31]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Pour rafraîchir la mémoire à toutes les parties, étant donné que  
7 cette question <a été reportée il y a quelque temps déjà>, je  
8 passe la parole au conseil de Nuon Chea pour présenter ses  
9 arguments, ses observations concernant <la demande d'admission  
10 de> ce document, <la> nature <de celui-ci> et les raisons pour  
11 lesquelles il <en> sollicite l'admission.

12 Maître, vous avez la parole.

13 Me KOPPE:

14 Merci, Monsieur le Président.

15 Je suis plus qu'heureux de le faire. Ce dont nous parlons,  
16 Monsieur le Président, c'est d'une série de documents dont <les  
17 originaux sont> en allemand, documents rédigés et élaborés par  
18 les services de sécurité de l'Allemagne de l'Est, <appelés> en  
19 allemand, "Stasi", S-T-A-S-I.

20 [10.38.01]

21 À un moment donné, nous avons reçu <d'un> expert dans ce domaine  
22 des copies des documents émanant de l'Allemagne de l'Est.

23 La principale partie de ces documents a trait aux biographies,  
24 "<kurz biographie>" en allemand, traduit en anglais <> "courtes  
25 biographies".

34

1 Comme nous pouvons <l'extraire> de ce document, un certain nombre  
2 de cadres khmers rouges, cadres du Vietnam, <probablement> les  
3 services de renseignement vietnamiens, <en 1977 ou 78,  
4 probablement> 1979, ont établi de courtes biographies de  
5 personnes qui constituaient le Front <> du salut <national>.  
6 Ce sont des biographies <vietnamiennes> qui<, vraisemblablement,>  
7 à un moment donné de l'histoire ont été données à leurs  
8 homologues de l'Allemagne de l'Est, qui ont traduit <ces  
9 documents> du vietnamien vers l'allemand.  
10 Nous avons reçu une série de ces courtes biographies. Je vais  
11 donner neuf noms des personnes qui pour nous sont les plus  
12 importantes et les plus pertinentes. Nous avons les courtes  
13 biographies de, respectivement: Heng Samrin, Hun Sen, Chea Sim,  
14 Pen Sovan, Hor Namhong, Keo Chanda, Pen Navuth, Ouk Bunchhoeun et  
15 Mat Ly.  
16 Comme je l'ai dit, il y a d'autres biographies, mais je vais me  
17 concentrer sur ces neuf personnes dans un premier temps.  
18 [10.40.34]  
19 Dans ces biographies, vous pouvez voir les activités que ces  
20 personnes ont <chacune> menées depuis qu'elles se sont ralliées à  
21 la révolution, ce qu'elles ont fait en termes de résistance au  
22 PCK à un moment donné de l'histoire.  
23 Nous pensons donc que les antécédents et le passé de ces neuf  
24 personnes <et des autres personnes> sont pertinents et  
25 importants, utiles à la manifestation de la vérité, pour avoir

35

1 <une idée> plus <claire de qui, parmi les> anciens cadres du  
2 PCK,> étaient <évalués> par les Vietnamiens et quel était le  
3 rôle qu'ils avaient <sans doute> joué dans <la résistance au>  
4 PCK, <PCK dont ils avaient eux-mêmes été des membres de haut  
5 rang>.

6 En ce qui concerne l'expert, plus précisément, nous nous  
7 concentrerons sur <des questions en lien avec> ces biographies  
8 <concernant seulement> trois ou quatre <personnes>,  
9 éventuellement cinq, à savoir les personnes dont nous estimons  
10 <qu'elles> ont joué un rôle important dans le secteur 21 ou,  
11 <plus généralement,> dans la zone Est.

12 [10.42.40]

13 Comme je l'ai indiqué hier <à certains moments> de mon  
14 interrogatoire au témoin<, nous pensons que> Heng Samrin <> a  
15 joué un rôle important en tant que commandant militaire et chef  
16 adjoint de <l'état-major> dans la zone Est en 75.

17 Il en va de même pour le Premier ministre Hun Sen.

18 Bien sûr, Ouk Bunchhoeun, étant le secrétaire <adjoint> du  
19 secteur 21<, est> également une personnalité importante en ce qui  
20 concerne <les événements se rapportant aux> Cham.

21 Il en va de même pour Mat Ly, dont le nom est caviardé, mais, vu  
22 <la manière dont> sa <kurz> biographie <> est rédigée, nous  
23 <supposons> qu'il s'agit de Mat Ly.

24 <Les autres personnes que j'ai mentionnées, comme> Keo Chanda,  
25 <qui fut le> président du tribunal établi <pour juger Pol

36

1 Pot-Ieng Sary, est moins pertinent pour l'expert à venir.>  
2 <Il en est de même pour> Hor Namhong, <cependant il pourrait être  
3 plus important> lorsqu'on abordera S-21, et puis Prey Sar.  
4 La description de ces biographies est importante, car elles ont  
5 toutes trait à des cadres <de haut rang> du PCK et qui, par la  
6 suite, ont fait défection en faveur du Vietnam.  
7 Par exemple, dans l'un de ces documents qui a trait au Premier  
8 ministre Hun Sen, on peut lire qu'il a fait défection en faveur  
9 du Vietnam en juin 1977.  
10 [10.44.12]  
11 Les documents parlent également de l'esprit révolutionnaire  
12 adéquat, <du moins> selon les Vietnamiens, <>de ces personnes et  
13 du moment où ils ont commencé la résistance contre le PCK.  
14 Pour de nombreuses raisons, nous pensons que <> ces <kurz>  
15 biographies sont très pertinentes pour la manifestation de la  
16 vérité.  
17 Mme LA JUGE FENZ:  
18 J'ai une question qui concerne en partie la valeur probante. Vous  
19 avez dit que ces descriptions sont importantes, <donc je suppose>  
20 que vous estimez que ces documents sont fiables ou vous voulez  
21 que la Chambre les considère ainsi.  
22 La première question dont vous avez parlé, c'est la traduction,  
23 <c'est-à-dire qu'il s'agit> de documents ayant déjà subi une  
24 traduction du vietnamien vers l'allemand, et nous n'avons donc  
25 pas <les originaux>. <C'est simplement une observation.>

37

1 [10.45.56]

2 <>Je comprends que <cela soit intéressant quand cela relève de  
3 travaux internes d'agences> de renseignements, mais, quant à la  
4 teneur de ces documents, avez-vous des informations sur le  
5 fondement de ces courtes biographies, qui comprennent <souvent  
6 des évaluations apparemment faites> par les rédacteurs de ces  
7 biographies?

8 Donc, <d'après ce que vous savez, est-ce que cela se base  
9 seulement sur un entretien avec la personne concernée, ou quelles  
10 autres> informations <sont utilisées pour> l'établissement de ces  
11 biographies? Pouvez-vous éclairer la Chambre?

12 Me KOPPE:

13 J'aimerais <avoir la réponse> à cette question. Tout ce que je  
14 sais, c'est que ces documents peuvent être trouvés dans les  
15 archives <de la Stasi à Berlin, et> sont accessibles à tous, je  
16 pense.

17 Alors, qui <des> services de renseignement de l'Allemagne de  
18 l'Est <> étaient impliqués dans la traduction de ces documents et  
19 qui étaient les homologues vietnamiens?

20 Nous ne le savons pas.

21 [10.47.10]

22 Ceci signifie que nous devons mener des enquêtes supplémentaires,  
23 <or> le chef du bureau de la défense <n'était> prêt à <nous>  
24 accorder <qu'un> budget minimal pour effectuer ces enquêtes.  
25 Donc, <ce que> nous avons obtenu< est conditionné par les>

38

1 ressources <qui étaient disponibles>. Ça ne veut pas dire que  
2 votre question ne peut trouver réponse, mais nous manquons des  
3 ressources pour mener la recherche appropriée.

4 Je suis convaincu que ce serait des documents supplémentaires  
5 <très intéressants>, mais, vu nos ressources limitées, nous  
6 <n'avons pu obtenir que> ces courtes biographies des principaux  
7 acteurs de la rébellion, qui, de toute évidence, étaient en vie  
8 en 1979, lorsque, pour la plupart, ils <ont> formé le nouveau  
9 régime, <mis en place le 7> janvier 1979.

10 Mme LA JUGE FENZ:

11 Une autre question. <Dans> deux cas<, les> personnes <sont>  
12 inconnues, et, la raison pour laquelle vous sollicitez leur  
13 admission, c'est que vous pensez connaître leur identité. Sinon,  
14 ce sont des personnes inconnues.

15 [10.48.30]

16 Me KOPPE:

17 En fait, nous ignorons l'identité de certaines des personnes,  
18 <nous venons juste de recevoir les documents,> et <parfois,>  
19 d'après la description<, cela peut être une personne  
20 intéressante>. <>

21 Et nous pouvons <ainsi> être sûrs à 95 pourcent que l'une des  
22 biographies dont le nom est caviardé <doit> être celle de Mat Ly,  
23 car <les> informations personnelles sont similaires à celles  
24 recueillies dans le cadre des entretiens et des auditions <avec  
25 lui>.

1 Mais il y a d'autres noms dont nous ne sommes pas sûrs, nous ne  
2 sommes pas sûrs de l'identité de ces personnes, mais nous  
3 sollicitons leur admission, car ils peuvent jouer un rôle plus  
4 important au moment de traiter des segments consacrés aux purges,  
5 au conflit armé interne <au sein du> Kampuchéa démocratique.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Juge Lavergne, vous avez la parole.

8 [10.49.47]

9 M. LE JUGE LAVERGNE:

10 Une clarification. Vous demandez à ce que ces documents soient  
11 recevables pour pouvoir interroger l'expert Hinton, ou est-ce que  
12 vous demandez à ce que ces documents soient déclarés recevables  
13 d'une façon générale parce qu'ils sont pertinents au regard de la  
14 portée du dossier 002/02?

15 Je dois avouer que je suis un peu perdu.

16 Me KOPPE:

17 Je sollicite leur admission en preuve, car nous estimons que ces  
18 documents sont très pertinents pour la manifestation de la  
19 vérité, en ce qui concerne notamment la rébellion et le conflit  
20 armé <au sein du (sic)> Vietnam..

21 La raison pour laquelle nous en parlons maintenant, c'est que  
22 nous aimerions présenter certaines de ces biographies <> à  
23 l'expert, la raison étant qu'il s'agit de hauts cadres du secteur  
24 21 et de la zone Est, région où vivaient la majorité des Cham à  
25 l'époque.

40

1 Nous aimerions les présenter à l'expert, non pas tous, mais  
2 quelques-uns d'entre eux. Nous sollicitons donc leur admission en  
3 preuve, et cette demande a trait à toutes ces courtes  
4 biographies.

5 [10.51.31]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Conseil international de Khieu Samphan, vous avez la parole.

8 Me GUISSÉ:

9 Oui, merci, Monsieur le Président.

10 Je pense que ça serait peut-être utile que je fasse une  
11 observation maintenant, que les parties puissent répondre  
12 peut-être à l'ensemble des observations de la Défense, simplement  
13 pour indiquer qu'il va de soi que nous ne nous opposons pas à la  
14 demande de nos confrères de l'équipe de Nuon Chea.

15 Deux observations par rapport aux questions qui ont été posées  
16 par les juges ce matin. Un certain nombre de documents ont été  
17 acceptés en preuve par la Chambre en indiquant qu'elle évaluerait  
18 plus tard la valeur probante, ce qui est important dans le cas de  
19 ce type de documents.

20 Et ça me rappelle également un autre document que nous avons  
21 demandé à verser en preuve et que la Chambre a accepté, c'est le  
22 document E3/9644, qui était un extrait d'un ouvrage russe  
23 reprenant les archives vietnamiennes de l'époque.

24 [10.51.52]

25 Évidemment, nous sommes dans le cadre... à un moment d'un conflit

41

1 armé, nous sommes dans une période de guerre froide, et nous  
2 savons que les documents qui émanent d'un camp ou d'un autre  
3 peuvent avoir une connotation et peuvent avoir effectivement des  
4 interprétations qui sont propres au camp dont ils sont issus,  
5 mais, en tout état de cause, pour ce qui est de l'utilisation que  
6 veut en faire la Défense ou même la Chambre dans le cadre de son  
7 délibéré, c'est effectivement pour avoir des éléments de contexte,  
8 qui sont importants pour savoir... c'est intéressant de savoir ce  
9 qui était dans la tête ou ce qui était considéré par le camp  
10 vietnamien à l'époque, le camp allemand à l'époque, parce que  
11 c'est dans le contexte de la guerre froide, et ce sont des  
12 éléments d'appréciation qui sont utiles dans le cadre de  
13 discussions que nous avons sur un mouvement politique qui est le  
14 PCK, dont la Défense a déjà dit à plusieurs reprises qu'il ne  
15 s'agissait pas d'un mouvement monolithique, et d'avoir  
16 effectivement des appréciations, que l'on les estime véridiques  
17 ou pas, mais de savoir que c'était les appréciations de l'époque,  
18 c'est utile dans le cadre des débats que nous avons devant cette  
19 Chambre pour une vision globale de ce que peut être le mouvement  
20 PCK à un moment donné et comment il est perçu par les alliés ou  
21 par des gens qui ne sont typiquement pas des alliés, qui  
22 regardent quelles sont les personnes qui au sein du mouvement du  
23 PCK peuvent être considérées comme des alliés dans le cadre d'un  
24 conflit armé ou d'un conflit politique.

25 [10.53.29]

42

1    Donc, c'était les observations que je voulais apportées, en  
2    rappelant que ce n'est pas simplement une question de valeur  
3    probante, en ce sens qu'on estime que c'est la véracité des  
4    informations qui figurent dans ce document qui sont utiles, mais  
5    simplement de savoir que c'était la vision qu'avait un mouvement  
6    politique ou un pays à un moment donné.

7    Voilà les observations que je voulais faire ce matin.

8    M. LE PRÉSIDENT:

9    Merci, Maître.

10   Nous passons la parole une fois de plus aux co-procureurs pour  
11   répondre aux observations du conseil de la défense de Nuon Chea.

12   [10.54.46]

13   M. KOUMJIAN:

14   Merci, Honorables Juges.

15   Je pense qu'il est important de faire le distinguo entre deux  
16   questions devant la Chambre aujourd'hui.

17   Tout d'abord, <dans le cas d'une admission de ces documents,>  
18   est-ce <qu'ils> sont pertinents pour les faits <examinés dans le  
19   procès ou pour> la thèse de la Défense?

20   Deuxièmement, sont-ils pertinents pour le témoin expert appelé à  
21   déposer <> uniquement sur le traitement des Cham?

22   Franchement, je n'ai rien <entendu> dans les <observations> de la  
23   Défense qui aurait trait au traitement des Cham.

24   La Défense a parlé d'une biographie dont le nom est caviardé et  
25   qui, selon lui, appartient à un Cham. <Il n'a pas dit en quoi

43

1 cela était pertinent mais nous> ne faisons pas objection s'il  
2 <veut> verser en preuve cette biographie et la soumettre au  
3 témoin expert, mais, demander à un expert qui est ici pour parler  
4 des Cham d'aborder la résistance de la zone Est et la politique  
5 de la zone Est, cela sort du champ de son expertise et cela nous  
6 sort de la question qui nous intéresse, à savoir que le témoin  
7 doit parler du traitement des Cham.

8 [10.55.28]

9 Pour ce qui est de <l'admission de ces> biographies, je comprends  
10 les conclusions de la Défense, qui estime que ces documents sont  
11 pertinents ou ont une valeur probante <en faveur de sa> théorie  
12 <d'un> PCK <toujours divisé en> factions internes. Effectivement,  
13 ce document serait pertinent dans ce sens, mais ce document <>  
14 établit exactement le contraire.

15 En fait, <nous pensons qu'il prouve qu'il> n'y <a> pas <eu> de  
16 résistance avant <que> les purges <ne soient> mises en œuvre  
17 <vers la fin du> régime. Alors, même si les informations ne sont  
18 pas correctes, ce document peut avoir une valeur probante<, je  
19 suis d'accord sur ce point avec les observations de> la défense  
20 <de Khieu Samphan>.

21 Nous savons <par exemple des> renseignements soviétiques <et  
22 est-allemands - ceci est dans le livre de Stephen Morris - que>  
23 les Vietnamiens <croyaient> que Nuon Chea était leur homme au  
24 sein du PCK.

25 Nous faisons objection à l'utilisation de tous ces documents,

44

1    sauf la biographie <d'un> Cham, <avec> l'expert, et nous ne  
2    faisons pas objection à <leur> admission <à des fins générales>.

3    M. LE PRÉSIDENT:

4    Le juge Lavergne, vous avez la parole.

5    [10.57.26]

6    M. LE JUGE LAVERGNE:

7    Vous allez me dire si j'ai bien compris ce que vous venez de  
8    juste de nous dire.

9    Vous objectez à l'utilisation de ces documents, la grande partie  
10   de ces documents, pour l'interrogatoire d'experts, mais vous  
11   n'avez pas d'objection quant à la recevabilité de ces documents  
12   au regard de leur pertinence pour la thèse de la Défense  
13   concernant l'ensemble du procès 002/02?

14   Est-ce que c'est bien ce que l'on doit comprendre?

15   M. KOUMJIAN:

16   C'est exact<. Je> ne crois pas à l'interprétation de la Défense,  
17   mais je vois que leur argument est pertinent.

18   Et, comme vous l'avez dit, Honorable Juge, nous ne faisons pas  
19   objection à l'admission de tous ces documents et leur versement  
20   au dossier.

21   Toutefois, aucune partie ne devrait aller au-delà de l'expertise  
22   du témoin, ce serait perdre du temps. <Si nous avons un> témoin  
23   expert qui est appelé à parler sur le traitement des Cham <et  
24   qu'on l'interroge en général> sur la résistance dans la zone  
25   Est<, ce> serait à mon sens manquer de pertinence, car <cela

45

1 sortirait> du champ d'expertise du témoin.

2 [10.58.58]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Maître Koppe, nous vous passerons la parole plus tard.

5 Nous aimerions à présent inviter les co-avocats pour les parties  
6 civiles.

7 Me GUIRAUD:

8 Merci, Monsieur le Président, et bonjour à tous.

9 Nous nous en rapportons à l'appréciation de la Chambre sur ce  
10 point.

11 Merci.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Je vais passer la parole à l'équipe de la défense de Nuon Chean  
14 pour faire "votre" réplique à toutes ces réponses et observations  
15 des parties, en particulier les observations faites par les  
16 co-procureurs et co-avocats principaux pour les parties civiles.

17 [10.59.52]

18 Me KOPPE:

19 Monsieur le Président, je vous remercie.

20 Permettez-moi de répondre sur la pertinence pour l'interrogatoire  
21 de l'expert à venir.

22 Comme je l'ai dit, l'une des courtes biographies est celle de Ouk  
23 Bunchhoeun. Ouk Bunchhoeun était le chef adjoint du secteur 21.

24 Le secteur 21 comprend le district de Krouch Chhmar, où des  
25 villes comme Kaoh Phal, Svay Khleang se trouvent.

46

1 <Dans> cette biographie <vietnamienne> nous pouvons lire que le  
2 1er juillet 1975 (Intervention en allemand non interprétée), il  
3 est devenu le secrétaire adjoint du secteur 21.  
4 Il <> dit, <> plus intéressant encore, <> que le <25> mai, <selon  
5 cette biographie,> - je vais citer en allemand:  
6 (Intervention en allemand non interprétée)  
7 Ce qui signifie qu'il <a quitté> l'organisation réactionnaire, à  
8 savoir le PCK, et ce dès le <25> mai 1975.  
9 En allemand toujours:  
10 (Intervention en allemand non interprétée)  
11 Citation en allemand, qui veut dire en anglais:  
12 "J'ai mené la bataille contre <les réactionnaires> Pol Pot, Ieng  
13 Sary <> dans le secteur 21."  
14 [11.01.13]  
15 Alors, est-ce qu'il l'a fait dès mai 1975?  
16 Quel est le lien avec le fait qu'il a quitté ses fonctions  
17 seulement en mai 1978?  
18 Donc, <>la structure <du pouvoir telle que largement discutée>  
19 par l'expert par rapport au secteur 21 <est>, à mon avis, <une  
20 question> très <importante>. Nous avons besoin de bien  
21 comprendre, parce qu'il semble que l'on ait là une indication qui  
22 pourrait prouver notre <thèse>, à savoir que la résistance n'a  
23 pas commencé en 1978 ni en 1977, mais presque juste après le 17  
24 avril 1975.  
25 Et, de fait, le Premier ministre Hun Sen dit exactement la même

47

1 chose.

2 Lorsqu'il s'agit de la politique liée aux Cham par rapport à la  
3 zone Est, nous pensons que ce document, en l'occurrence, est un  
4 document que nous devrions pouvoir soumettre <à l'expert>  
5 puisque, comme vous le savez, il a déjà été interrogé au sujet de  
6 la structure hiérarchique dans le secteur 21 également.

7 [11.03.18]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Et, l'équipe de défense de Khieu Samphan, souhaitez-vous formuler  
10 d'autres remarques?

11 Me GUISSÉ:

12 Excusez-moi, oui, je disais non, mais ça me permet de simplement  
13 rappeler ce que vous aviez décidé sur le document que j'évoquais  
14 tout à l'heure dans votre décision E347/1.56.

15 Et vous avez expliqué que le document que nous présentions était  
16 à première vue pertinent, car il traitait notamment du conflit  
17 armé entre le Cambodge et le Vietnam, ainsi que du contexte  
18 historique.

19 Donc, nous soutenons que la même chose s'applique pour le  
20 document proposé par l'équipe de Nuon Chea.

21 [11.04.9]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Je vous remercie.

24 Nous allons à présent conclure cette phase consacrée à la requête  
25 de Nuon Chea.

48

1 La Chambre a bien entendu les remarques des parties, et cet  
2 échange constituera la base de notre décision <sur cette requête  
3 de Nuon Chea>, qui sera rendue en temps opportun, c'est-à-dire  
4 avant que nous n'entendions la déposition <de l'expert> 2-TCE-88.  
5 Huissier d'audience, veuillez ramener le témoin à la barre.

6 [11.05.47]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 La parole est à présent donnée au co-procureur international, qui  
9 va poursuivre son interrogatoire du témoin.

10 Vous avez la parole.

11 [11.06.01]

12 M. KOUMJIAN:

13 Q. Monsieur, ce matin vous nous avez dit que vous avez été détenu  
14 à Phnom Kraol.

15 Est-ce que vous pourriez nous en dire davantage?

16 Où<,> sur <le> Phnom Kraol, le bâtiment <où vous avez été détenu  
17 se trouvait-il>?

18 Est-ce que c'était en bas, est-ce que c'était en haut de la  
19 montagne? Pourriez-vous nous <décrire> l'emplacement?

20 M. CHAN TOI:

21 R. Comme je vous l'ai dit ce matin, j'étais détenu au  
22 rez-de-chaussée, et j'étais au <bureau> de détention de Phnom  
23 Kraol. <C'était un bâtiment en dur.>

24 Q. Peut-être que je n'étais pas clair dans ma question.

25 Moi, ce que je voudrais savoir, c'est le bâtiment dans lequel

1 vous étiez détenu.

2 Est-ce que c'était en bas de la colline, <>c'était en haut<>? Où  
3 était situé le bâtiment?

4 R. Le bâtiment était sur la montagne, dans l'enceinte militaire  
5 actuelle.

6 [11.07.26]

7 Q. Merci, Monsieur.

8 Avez-vous connaissance de champs de la mort, d'endroits où les  
9 corps des personnes qui ont été tuées pendant le régime <du  
10 Kampuchéa> démocratique se trouvent?

11 Savez-vous si, dans votre district ou dans ce district près de  
12 Phnom Kraol, il existe <> de tels champs de la mort?

13 R. Lorsque j'ai été arrêté et détenu, je ne savais pas, mais,  
14 plus tard, j'ai entendu parler des massacres et des cadavres.

15 Q. Pourriez-vous nous dire ce que vous savez, ce que vous avez  
16 appris?

17 R. Comme je vous l'ai dit, c'est tout ce que je savais.

18 À cette époque-là, je n'ai pas été témoin d'exécutions ni... je  
19 n'ai pas vu de fosses.

20 Q. Très bien, je vous remercie.

21 Savez-vous s'il y avait ou s'il y a des fosses qui, après le  
22 régime, ont été découvertes?

23 R. Personne n'a fait d'annonce à leur propos depuis cette époque  
24 et jusqu'à aujourd'hui, et cette question ne m'intéresse pas non  
25 plus.

50

1 Je détestais tellement le régime... et, par conséquent, je n'ai pas  
2 vraiment fait attention.

3 [11.09.49]

4 Q. J'aimerais vous parlez d'un homme dont vous avez parlé ce  
5 matin, <Phan Khon>, si ma prononciation est fausse, n'hésitez  
6 pas... <> Phan Khon.

7 Est-ce que vous le connaissiez?

8 Vous avez dit qu'il était représentant de l'assemblée, est-ce que  
9 c'est exact?

10 Je... je confonds deux noms. Je reprends... je retire ce que j'ai  
11 dit.

12 Je veux parler de Phan Khon.

13 Est-ce que vous pourriez nous dire qui était Phan Khon?

14 R. Je ne connais pas de <Phan Khorn (phon.)>. Je connais <Phan  
15 Khon>.

16 Q. Je ne vous pose pas de question à présent sur Kham Phoun, je  
17 vous pose une question au sujet de Phan Khon.

18 Phan Khon, le connaissez-vous?

19 R. Phan Khon, oui, je le connais.

20 Q. J'aimerais vous montrer quelque chose.

21 C'est le document E3/1645.

22 J'aimerais <> faire remettre <au témoin>, Monsieur le Président,  
23 avec votre autorisation, la version khmère <> de ce document,  
24 pour qu'il puisse suivre en même temps que moi.

25 M. LE PRÉSIDENT:

51

1 Allez-y.

2 [11.11.50]

3 M. KOUMJIAN:

4 Voici une liste qui comporte la date du 23 novembre 1977, c'est  
5 une liste <des noms> de prisonniers arrivés à S-21 ce jour-là.

6 Alors, je ne vais pas passer en revue tous les noms qui y  
7 figurent. Mais vous verrez, <à partir du> numéro 97, et  
8 particulièrement à partir du numéro 106 et jusqu'à 143, <qu'il  
9 est indiqué qu'il s'agit de> personnes du secteur 105.

10 J'aimerais attirer votre attention sur le numéro 128, deuxième  
11 colonne, on y trouve le nom de Phan Khon, dont le surnom est  
12 Chuon - Chuon -, qui est répertorié comme étant un homme de 35  
13 ans, "membre du commerce <d'État>, secteur 105".

14 Q. Est-ce que vous connaissez cette personne?

15 Je vais en donner lecture.

16 Numéro 128, il est indiqué... je vais donner la parole à mon  
17 collègue pour qu'il le lise, ce sera plus simple.

18 [11.13.28]

19 M. SENG LEANG:

20 Numéro 128, colonne numéro 2, le nom est Phan Khon, alias Chuon,  
21 âge 35 ans, sexe masculin; provenance, <secteur> 105; fonction,  
22 responsable du Commerce, <secteur> 105.

23 M. KOUMJIAN:

24 Q. Monsieur, vous souvenez-vous de cette personne?

25 M. CHAN TOI:

1 R. Je connais Phan Khon.

2 Q. Pourriez-vous nous dire quelle était sa fonction, quel était  
3 son poste sous le régime du Kampuchéa démocratique?

4 R. Phan Khon était basé au bureau du commerce, et il transportait  
5 et livrait <de l'huile ou> des vêtements aux gens.

6 Q. Merci.

7 Et ce Phan Khon avait-il <> un lien de parenté avec Ham Phoun  
8 (sic)...

9 <M. SENG LEANG:>

10 Kham Phoun.

11 <M. KOUMJIAN:

12 Kham Phoun>, la personne dont vous avez parlé un petit peu plus  
13 tôt, qui était impliquée dans l'incident dont vous avez entendu  
14 parler, qui s'est produit à Phnom Penh, au cours duquel Ham a été  
15 tué au cours d'un échange de tirs?

16 Est-ce que Phan Khon, la personne que vous venez de voir sur la  
17 liste, avait un lien de parenté avec Kham Phan (sic)... Phoun, Kham  
18 Phoun [se reprend l'orateur]?

19 [11.15.55]

20 R. Phan Khon était le <plus jeune> beau-frère de Ta Ham.

21 De ce que j'en sais, peut-être que des membres du réseau de Ta  
22 Ham se sont fâchés et n'aimaient plus les gens du réseau de Ta  
23 Kham Phoun, et c'est pour cela que des arrestations ont été  
24 menées <dans le> réseau de Kham Phoun.

25 Q. À l'époque, avez-vous entendu... c'est-à-dire pendant le régime,

1 ou saviez-vous si Phan Khon avait été arrêté? Saviez-vous qu'il  
2 avait été arrêté?

3 R. Je ne savais pas à l'époque de l'incident. C'est après que <je  
4 l'ai> appris, après la libération.

5 Q. Et savez-vous quoi que ce soit au sujet de ce qu'il est arrivé  
6 à la famille de Phan Khon?

7 S'il avait<> des frères, des sœurs, une femme, des enfants <ou  
8 des parents>?

9 Savez-vous ce qui leur est arrivé après son arrestation?

10 [11.17.43]

11 R. Oui, je savais. Lorsque Phan Khon a disparu, sa femme et ses  
12 enfants ont également disparu. <Ils ont depuis disparu.>

13 Q. Vous nous avez également dit que Ra, votre chef, a été arrêté.  
14 Qu'est-il arrivé à sa famille?

15 R. Ra était le neveu de Kham Phoun. Donc, lorsque... lorsque Ta  
16 Kham Phoun est mort, les gens <du> réseau <de Ta Ham Ham> ont  
17 arrêté Ra <et toute sa famille>.

18 Q. Mais qu'en est-il de sa famille, la famille de Ra? Est-ce  
19 qu'il avait une femme, des enfants, des frères, des sœurs? Et si  
20 oui, que leur est-il arrivé?

21 R. Les membres de la famille de Ra ont également disparu et  
22 demeurent disparus à ce jour encore.

23 M. KOUMJIAN:

24 Monsieur le Président, j'aimerais qu'on fasse remettre au témoin,  
25 en khmer, le E3/156. Pourrait-on demander à l'huissier d'audience

54

1 de lui faire remettre ce document? C'est un document d'une page.

2 [11.19.16]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Allez-y.

5 (Courte pause)

6 [11.19.45]

7 M. KOUMJIAN:

8 Q. Monsieur le témoin, je vais lire à partir du document. Vous

9 pouvez suivre ce que je suis en train de lire.

10 Tout à fait en haut à gauche, il est indiqué que c'est un

11 télégramme. Ensuite, on a le numéro "54", <et après apparaît>

12 "Bande radio 290". C'est adressé "Au <> respecté <> frère", et<,>

13 écrit à côté, il y a> "oncle Nuon".

14 Ensuite, au premier paragraphe, il est dit:

15 "Situation de l'ennemi extérieur, <>les espions 'Yuon' <> sont

16 <entrés dans> la division."

17 Ensuite, <au> deuxième <paragraphe>...

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Veuillez attendre.

20 La parole est donnée à la défense de Khieu Samphan.

21 Vous avez la parole.

22 [11.20.41]

23 Me GUISSÉ:

24 Oui, Monsieur le Président, avant que M. le co-procureur lise ce

25 télégramme au témoin, peut-être que des questions d'introduction

55

1 pour savoir quel est le lien entre ce témoin et le document et...  
2 quel est le lien que fait M. le co-procureur et en quoi le témoin  
3 serait susceptible de commenter ce document. Les étapes  
4 préliminaires n'ont pas été... n'ont pas été effectuées, donc  
5 j'objecte à ce qu'on lise le document au témoin sans ces  
6 déclarations... sans ces questions préliminaires.

7 [11.21.25]

8 M. KOUMJIAN:

9 Eh bien, j'allais justement en venir au lien avec le témoin parce  
10 que cela concerne la personne dont nous étions en train de parler  
11 à l'instant, puisque le nom de cette personne apparaît dans ce  
12 télégramme. Cette personne est connue sous le pseudonyme "Chuon".  
13 Donc, j'espère, en lisant davantage, répondre à votre question.

14 Me KOPPE:

15 Si vous me le permettez, Monsieur le Président, je n'ai pas  
16 soulevé d'objection parce que je sais que la Chambre ne demande  
17 pas qu'il existe de lien entre le témoin et le document.

18 Cependant, le fait de dire que Chuon figure dans le document  
19 n'est pas une raison suffisante pour établir un lien entre le  
20 témoin et le document.

21 [11.22.17]

22 Le témoin ne sait absolument pas de quoi il en retourne dans ce  
23 document, il n'a pas été ni le destinataire ni l'émetteur de ce  
24 télégramme<. Il> n'avait pas de fonction <quelle qu'elle soit>  
25 dans le secteur 105.

56

1    Donc, poser cette question à ce témoin est dénué de pertinence.

2    Cependant, je sais que vous allez quand même autoriser cette  
3    question.

4    [11.22.42]

5    M. KOUMJIAN:

6    Monsieur le Président, nous venons d'entendre la Défense demander  
7    à ce que <soient> admis <des documents> en preuve alors que l'on  
8    <en> ignore <> l'auteur<, et avec des sources inconnues>.

9    <Je vais demander à ce témoin ce qu'il sait. Peut-être qu'il ne  
10   sait rien mais ici certaines personnes sont nommées et j'aimerais  
11   savoir s'il connaît le sort qu'ont connu ces personnes>. Le  
12   témoin vient du secteur 105, il y travaillait<>.

13   Q. Bien. Monsieur, troisième paragraphe, vous verrez qu'il est...  
14   qu'il est écrit:

15   "La question concernant la situation au sein du Parti même, le  
16   Camarade..."

17   Et là, je vais donner la parole à mon collègue pour qu'il  
18   prononce le nom.

19   M. SENG LEANG:

20   "Camarade Sot." Sot.

21   [11.23.31]

22   M. KOUMJIAN:

23   "Le camarade Sot, le chef de l'usine de réparation, a commis un  
24   délit d'inconduite morale avec une <> femme. <Maintenant, les  
25   arrestations ont eu lieu>. On a arrêté à la fois l'homme et la

57

1 femme. Ce camarade était... avait été <auparavant> impliqué dans  
2 les aveux <du> traître "A Chuon"<>. À cette époque-là, <le  
3 secteur> a <> <surveillé> ses activités<>."

4 Q. Et ce que j'aimerais vous demander, Monsieur le témoin:  
5 avez-vous jamais entendu parler du camarade Sot qui était le chef  
6 de l'usine de réparation?

7 M. CHAN TOI:

8 R. Je connais Sot. Mais en ce qui concerne les lettres, je n'en  
9 sais rien. <>Je ne <savais> pas <> qui a <> envoyé cette lettre,  
10 <et où> a été envoyée cette lettre, je n'ai aucune connaissance à  
11 ce propos.

12 [11.24.43]

13 Q. <La lettre indique que cela> a été signé par Sarun. Est-ce que  
14 c'est <> la personne dont vous dites qu'elle a remplacé <Ham> en  
15 tant que secrétaire de secteur?

16 R. Oui, c'est exact.

17 Q. Et qu'est-il arrivé à Sot? Savez-vous s'il a survécu au  
18 régime?

19 R. À cette époque-là, il demeurait dans les parages de Phnom  
20 Kraol. Il était à l'atelier de réparation des véhicules. Je ne  
21 sais pas quelle était sa fonction exacte, je savais simplement  
22 qu'il existait une personne du nom de Sot.

23 [11.25.50]

24 Q. Si vous ne savez pas, pas de problème. Mais savez-vous si Sot  
25 a été arrêté ou s'il a survécu au régime? Ce document... ce

58

1 télégramme est daté d'avril 1978. Le savez-vous ou ne le  
2 savez-vous pas? Si vous ne le savez pas, aucun problème, vous  
3 pouvez tout simplement nous le dire.

4 R. Comme je vous l'ai dit plus tôt, ce qui se passait à l'échelon  
5 supérieur était en dehors de ce que je savais.

6 [11.26.31]

7 Q. <Je ne vous demande pas ce qu'il se passait à l'échelon  
8 supérieur.> Avez-vous revu Sot <> depuis 1978?

9 R. Comme je l'ai dit un peu plus tôt, il y avait une personne du  
10 nom de Sot et <> <Kam> qui sont venues m'arrêter. Plus tard, je  
11 n'ai plus entendu parler d'eux.

12 Q. Très bien. Je vous remercie.

13 Quelques précisions. Lorsque vous étiez messenger, étiez-vous  
14 armé? Est-ce que l'on vous a donné une arme?

15 R. Lorsque j'étais messenger, on m'a donné une arme.

16 Q. Est-ce que vous aviez d'autres fonctions, mis à part messenger,  
17 par exemple des fonctions liées aux combats?

18 R. Je n'ai participé à aucun combat. <Je faisais juste monter la  
19 garde et> j'ai cessé de porter <une arme à feu> lorsque j'ai été  
20 arrêté et placé au bureau de détention. J'y suis resté jusqu'au  
21 jour de la libération.

22 [11.28.08]

23 Q. Merci. Pendant le régime, c'est-à-dire à partir d'avril 1975  
24 jusqu'à la fin de 1978, y avait-il des Vietnamiens dans votre  
25 district?

59

1 R. D'après ce que j'ai observé, il n'y en avait pas. Parce que le  
2 régime, à cette époque-là, appliquait une politique très stricte:  
3 tous les Vietnamiens devaient être mis de côté et emmenés pour  
4 être exécutés.

5 [11.28.55]

6 Q. Savez-vous s'il y avait des réfugiés vietnamiens qui <> sont  
7 passés par votre district et qui ont été <recapturés>, comme  
8 <d'anciens soldats du régime anticomuniste de Thieu, ou> des  
9 <Montagnards ou des Chinois> Savez-vous si des réfugiés qui  
10 passaient par votre district ont été attrapés?

11 R. Sous le régime de Pol Pot, il n'y avait pas de Vietnamiens. Il  
12 n'y avait pas non plus d'autre ethnie qui traversait <la zone> où  
13 je me trouvais.

14 Q. Et là où vous vous trouviez, est-ce que <certain de> vos  
15 voisins avaient, parmi les membres de leurs familles, des anciens  
16 soldats de Lon Nol?

17 R. Oui. Par exemple, mon beau-père qui a été arrêté et emmené  
18 pour être exécuté.

19 Q. <Pourquoi a-t-il été arrêté et emmené pour être tué, le  
20 savez-vous>?

21 [11.30.25]

22 <>

23 R. Parce que le régime avait une politique selon laquelle les  
24 anciens soldats... les soldats de l'ancien régime ou toute personne  
25 étant accusée d'être espion, qu'ils soient khmers ou d'une

60

1 quelconque autre origine, étaient arrêtés et exécutés.

2 Q. Lorsque vous travailliez en tant que messenger et qu'ils vous  
3 ont armé, est-ce qu'ils vous ont donné des instructions? Est-ce  
4 que vous avez reçu une formation sur la façon dont il fallait  
5 traiter les ennemis?

6 [11.31.13]

7 R. Non. Je n'étais pas impliqué. J'avais la tâche de monter la  
8 garde. Et lorsque j'ai été arrêté, mon fusil a été confisqué.

9 Q. Vous avez indiqué que vous ne bénéficiiez pas d'un avocat, et  
10 vous n'avez pas eu de procès non plus, j'imagine. Avez-vous  
11 jamais <vu ou> entendu parler de procédures judiciaires pendant  
12 le régime? Est-ce que les gens bénéficiaient d'un procès, des  
13 services d'un avocat? Est-ce qu'on leur lisait leurs droits?

14 [11.31.57]

15 R. Non, il n'y avait pas de tribunaux, pas d'avocats. À notre  
16 arrestation, les gens pensaient qu'ils allaient mourir. Sous ce  
17 régime, il n'y avait pas de tribunaux, il n'y avait pas  
18 d'avocats. <Quand les> personnes <étaient arrêtées, elles>  
19 étaient <emmenées et tuées>.

20 M. KOUMJIAN:

21 Monsieur le Président, nous pouvons peut-être prendre la pause à  
22 ce moment, si cela vous sied.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Combien de temps vous aimeriez... dont vous aimeriez bénéficier  
25 pour poser les questions au témoin? Je vous rappelle que le

61

1 témoin ne dispose que d'un seul jour.

2 [11.32.50]

3 M. KOUMJIAN:

4 J'ai <une autre question>, et je passerai la parole aux parties  
5 civiles qui ont besoin de 20 minutes.

6 Q. <Est-ce> que vous avez perdu des membres de votre famille,  
7 personnellement<, durant le régime>?

8 M. CHAN TOI:

9 R. J'ai perdu mon <> père, qui a été emmené pour être exécuté  
10 <sous ce régime>. <Au village, ce sont principalement mes proches  
11 et les> membres de la famille de Ra et Kham Phoun <qui ont> été  
12 tués.

13 M. KOUMJIAN:

14 Honorables juges, je passe la parole aux parties civiles. Je vous  
15 remercie.

16 [11.33.39]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Le co-avocat principal pour les parties civiles, vous avez la  
19 parole.

20 Me PICH ANG:

21 Bonjour, Monsieur le Président, Honorables juges.

22 Bonjour à toutes les parties dans le prétoire.

23 J'aimerais passer la parole à Me Hong Kimsuon pour poser ses  
24 questions. Il aura besoin de 15 minutes.

25 M. LE PRÉSIDENT:

62

1 Votre demande est accordée.

2 [11.34.08]

3 INTERROGATOIRE

4 PAR Me HONG KIMSUON:

5 Je vous remercie. Merci, Monsieur le Président.

6 Bonjour, Honorables Juges et à toutes les parties.

7 Je suis Hong Kimsuon, <un> avocat <> pour les parties civiles.

8 J'ai des questions concernant le centre de détention de Phnom

9 Kraol.

10 Q. Le co-procureur international vous a posé plusieurs questions

11 relatives aux événements ayant conduit à votre arrestation au

12 <bureau> de détention. Ma question est la suivante: à quel

13 district précisément viviez-vous pendant la période du Kampuchéa

14 démocratique? Viviez-vous dans ce district ou avez-vous été

15 transféré dans un autre?

16 M. CHAN TOI:

17 R. Je <suis resté vivre> dans ce district.

18 [11.35.17]

19 Q. Pendant le régime du Kampuchéa démocratique, est-ce que <le>

20 district <de Kaoh Nheaek> avait <reçu> un nombre précis?

21 R. Oui, chaque district avait un nombre précis, mais je ne m'en

22 souviens pas. Le nom, c'était <probablement "R-Mouy", "R-1">.

23 Q. Parlons maintenant du <centre de sécurité> de Phnom Kraol. Ce

24 centre de <sécurité> avait-il un autre nom, outre Phnom Kraol?

25 M. LE PRÉSIDENT:

1 La parole est passée à Me Koppe.

2 [11.36.06]

3 Me KOPPE:

4 C'est peut-être un détail, mais je ne pense pas que le témoin a

5 parlé de prison ou de <bureau> de détention <> pour parler <du

6 lieu> où il était détenu. <En fait, il> a <précisément> dit que

7 <ce n'était pas une prison,> c'était <le> bureau du secteur 105.

8 C'est vrai qu'il était détenu, mais ce n'était pas un <bureau> de

9 détention ou une prison <comme le dit> le co-avocat principal

10 pour les parties civiles.

11 Me HONG KIMSUON:

12 Je n'ai pas parlé de prison. J'ai posé la question au témoin sur

13 la base de ce qui est dit dans <le document> concernant le centre

14 de <sécurité> de Phnom Kraol. Ma question est fondée sur <ce qui

15 est écrit dans le document>.

16 [11.37.12]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Monsieur <l'avocat> pour les parties civiles, veuillez poursuivre

19 votre interrogatoire.

20 À l'attention du conseil de la défense, vous pouvez demander des

21 éclaircissements lorsque vous aurez la parole pour intervenir.

22 Me HONG KIMSUON:

23 Q. Au centre de sécurité de Phnom Kraol, vous avez dit avoir été

24 détenu dans un bâtiment avec <d'autres> personnes. Ma question

25 est celle de savoir <s'il y avait d'autres> bâtiments aux

64

1 alentours<>.

2 [11.37.50]

3 M. CHAN TOI:

4 R. <L'endroit où j'étais détenu était en fait un> bureau <du  
5 secteur>.

6 Q. Outre ce bâtiment où vous étiez détenu, y avait-il d'autres  
7 bâtiments où des gens étaient détenus?

8 R. Je n'ai vu aucun autre lieu de détention. Je savais que  
9 l'endroit était connu comme étant un centre de sécurité.

10 Q. J'aimerais parler de votre arrestation et de celle de votre  
11 femme et des membres de votre famille, ainsi que d'autres  
12 personnes, <soit au total près de 88 personnes>, et vous avez  
13 précisé qu'il y avait des femmes et des enfants.

14 Avez-vous été divisés selon le sexe? Y avait-il d'un côté les  
15 hommes, les femmes de l'autre, et les enfants dans un groupe  
16 distinct?

17 [11.38.59]

18 R. Nous étions ligotés<>, <nous> les hommes, dans une rangée, les  
19 femmes<, elles, étaient ligotées dans une autre rangée>. Et les  
20 enfants n'étaient pas attachés.

21 Q. Voulez-vous dire que ces personnes étaient détenues dans un  
22 même bâtiment, mais les hommes et les femmes étaient dans des  
23 rangées différentes?

24 R. Oui, c'est exact.

25 [11.39.29]

65

1 Q. J'aimerais que vous me parliez des conditions de détention  
2 dans ce bâtiment. Vous nous avez parlé <des rations alimentaires  
3 que vous receviez>. Pouvez-vous développer un peu plus? Quelle  
4 <quantité de nourriture> était accordée par détenu?

5 R. Comme je l'ai dit ce matin, nous recevions un petit bol de riz  
6 avec une soupe de citrouille.

7 Q. Combien de repas receviez-vous par jour, et à quelle heure?

8 R. Parfois, nous recevions <seulement> un repas à midi et nous  
9 n'y avions pas droit le soir, et parfois c'était le soir et non  
10 pas à midi.

11 [11.40.34]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Le moment est venu de prendre une courte pause pour reprendre à  
14 13h30 cet après-midi et poursuivre les débats.

15 Huissier d'audience, veuillez aider le témoin pendant la pause et  
16 ramenez-le au prétoire à 13h30 cet après-midi.

17 Agents de sécurité, veuillez conduire Khieu Samphan à la salle  
18 d'attente au sous-sol et ramenez-le avant 13h30 cet après-midi  
19 pour la reprise du procès.

20 L'audience est suspendue.

21 (Suspension de l'audience: 11h41)

22 (Reprise de l'audience: 13h38)

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Veuillez vous asseoir. L'audience reprend.

25 La parole est passée au co-avocat principal pour les parties

1 civiles pour interroger le témoin.

2 Vous avez 10 minutes supplémentaires.

3 Me HONG KIMSUON:

4 Merci, Monsieur le Président.

5 Bonjour, Monsieur le témoin. Je vais reprendre mon

6 interrogatoire.

7 Q. Avant la pause déjeuner, je vous ai posé des questions sur les  
8 rations alimentaires. Vous avez dit que vous aviez droit à un  
9 repas, à savoir un bol de riz par jour. Maintenant, je voudrais  
10 parler des conditions au centre de détention, les conditions de  
11 vie.

12 Qu'en était-il de l'eau? Est-ce que l'on vous donnait à boire?

13 Étiez-vous autorisé à vous baigner?

14 [13.40.20]

15 M. CHAN TOI:

16 R. Je n'étais pas autorisé à prendre un bain pendant un mois.

17 Pour ce qui est de l'eau, j'avais de l'eau à boire le matin, et  
18 certaines fois uniquement dans l'après-midi.

19 Q. Vous avez dit qu'on... que l'on vous donnait à boire le matin,  
20 et parfois uniquement les après-midi. Qu'en était-il des enfants?

21 <Les conditions étaient-elles les mêmes que pour les adultes ou  
22 étaient-elles différentes?>

23 R. Les gardes de sécurité nous donnaient à boire dans des seaux.

24 Si nous voulions boire, on devait prendre de l'eau dans ces  
25 seaux.

67

1 [13.41.13]

2 Q. En ce qui concerne les repas et l'eau à boire, vous avez dit  
3 ce matin qu'environ 88 détenus se trouvaient dans le bâtiment.  
4 Est-ce que la nourriture vous était donnée en collectivité ou  
5 est-ce que certains étaient servis d'abord et d'autres recevaient  
6 leur portion par la suite?

7 R. Les gardes de sécurité nous donnaient un petit bol à chacun,  
8 un petit bol de nourriture pour manger.

9 Q. Les nourrissons et les petits bébés étaient-ils détenus dans  
10 ce centre de détention?

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Veuillez allumer votre microphonne, Monsieur le témoin, avant de  
13 prendre la parole.

14 [13.42.25]

15 M. CHAN TOI:

16 R. Non, pas les nourrissons ni les petits bébés. Il y avait des  
17 enfants âgés de <17, 12, 8 ou> 6 <> ans dans le centre de  
18 sécurité.

19 Me HONG KIMSUON:

20 Q. Est-ce que les détenus souffraient de diarrhée ou avaient-ils  
21 des gonflements, des tuméfactions?

22 M. CHAN TOI:

23 R. Personne n'avait la diarrhée ou la dysenterie, mais ils  
24 avaient des problèmes cutanés, comme je l'ai dit ce matin.

25 Q. Je vous pose la question concernant le centre de sécurité de

68

1 Phnom Kraol. Concernant l'endroit où vous dormiez, quelle était  
2 la grandeur de cet endroit? Est-ce que vous aviez des matelas  
3 pour dormir?

4 [13.43.41]

5 R. Nous n'avions ni couverture ni matelas. Dans la nuit on était  
6 attaché à des cordes au niveau des chevilles, et en journée,  
7 <seules> nos mains étaient attachées <pour que nous puissions  
8 utiliser nos jambes pour écraser les graines de> jute.

9 Q. En ce qui concerne les vêtements, quel type de vêtements  
10 étiez-vous autorisés à porter?

11 R. Nous avons nos vêtements avec nous. Nous les portions au  
12 moment de notre arrestation.

13 Q. Est-ce qu'il y avait des <punaises> ou des <poux> à cet  
14 endroit? <>

15 R. Nous dormions à même le sol, par terre. Nous n'avions pas de  
16 matelas sur lesquels nous coucher. Et <je ne sais pas s'il y  
17 avait des punaises car nous écrasions les graines de jute là  
18 aussi>.

19 [13.45.04]

20 Q. Vous avez <dit que vous avez> été détenu <pendant un mois, en  
21 novembre 1977. Est-ce que cela veut dire que vous avez été  
22 détenu> jusqu'en décembre? Est-ce exact?

23 R. En fait, j'ai été détenu en novembre.

24 Q. <Lorsque les Khmers rouges vous ont arrêté et détenu>, quelle  
25 saison était-ce? Était-ce la saison des pluies, la saison des

1 grands vents?

2 R. Il y avait de la pluie, en novembre, <lorsque j'ai été arrêté  
3 et détenu>.

4 Q. Je vais maintenant parler de votre libération. Vous avez dit  
5 avoir séjourné dans ce lieu pendant un mois, après quoi vous avez  
6 été libéré. Après votre séjour d'un mois, avez-vous... aviez-vous  
7 été libéré <ou> réaffecté pour travailler ailleurs?

8 [13.46.12]

9 R. J'ai été réaffecté à un site de travail. Nous étions 20 à être  
10 affectés à ce site de travail. À une autre occasion, 10 <ou 5>  
11 d'entre nous "avons" été affectés dans une autre localité.

12 Q. Est-ce que tous <les 88 détenus> ont été libérées?

13 R. Je ne me souviens pas <combien d'entre nous ont> été libérés.  
14 Je ne me rappelle pas non plus où on avait envoyé certains  
15 détenus.

16 Q. Vous rappelez-vous <des noms des prisonniers qui ont été  
17 libérés? Ou bien de ceux qui étaient détenus avec vous? Sont-ils  
18 toujours en vie?>

19 R. Oui, je m'en souviens, je me souviens de certains d'entre eux,  
20 mais d'autres sont déjà décédés. Seuls peut-être les enfants sont  
21 encore en vie, les jeunes enfants.

22 [13.47.18]

23 Q. Vous avez dit que les détenus avaient été libérés pour aller  
24 travailler dans des sites de travail différents. Est-ce que ces  
25 sites étaient sous le contrôle des gardes de sécurité à cet

70

1 endroit, ou ces sites de travail relevaient d'autres localités?

2 R. <Ces sites de travail étaient utilisés pour la rééducation>.

3 Et nous n'avions pas suffisamment à manger <dans ces sites de  
4 travail>.

5 Q. Les petits enfants et les femmes avaient-ils été envoyés  
6 <aussi pour travailler> dans ces sites de travail avec vous?

7 R. Les hommes et les femmes effectuaient le même travail. Nous  
8 travaillions de nuit comme de jour.

9 [13.48.22]

10 Q. À ces sites de travail, des personnes avaient-elles été  
11 arrêtées et emmenées?

12 R. <Les sites> de travail où j'ai été affecté changeaient  
13 constamment. L'on nous déplaçait d'un site à un autre. Je ne sais  
14 pas le sort qui a été réservé à ces <> personnes. <Je ne sais pas  
15 où elles ont été envoyées, mais certaines de ces personnes ont  
16 disparu.>

17 Q. En ce qui concerne les membres de votre famille et vos  
18 proches, vous avez dit ce matin que vos parents, vos proches et  
19 membres de votre famille avaient également été arrêtés. Combien  
20 d'entre eux avaient été arrêtés et avaient disparu?

21 [13.49.21]

22 R. Un bon nombre des membres de ma famille <> ont disparu. Je ne  
23 sais pas où ils sont allés, je n'ai jamais reçu de nouvelles,  
24 pour certains d'entre eux.

25 Q. Connaissez-vous Trapeang Pring, un endroit appelé Trapeang

71

1 Pring?

2 R. Il y a plusieurs endroits appelés Trapeang Pring. Duquel  
3 parlez-vous?

4 Q. En ce qui concerne Trapeang Pring, il était situé à l'ouest de  
5 Phnom Kraol. La distance était... à 4 kilomètres de Phnom Kraol.  
6 Connaissez-vous cet endroit... connaissiez-vous cet endroit?

7 R. Je ne connais pas où était situé Trapeang Pring. Je ne me  
8 déplaçais pas, à cette époque.

9 [13.50.21]

10 Q. Je vous remercie.

11 Pendant la période du Kampuchéa démocratique, pendant que vous  
12 viviez < dans le district de > Kaoh Nheaek, est-ce qu'il y avait  
13 des hauts cadres et dirigeants du pays qui se rendaient dans  
14 votre localité?

15 R. Il y avait des hauts cadres qui appartenaient aux comités de  
16 secteur et de district. Ils étaient venus visiter et observer le  
17 système d'irrigation.

18 Q. Avez-vous jamais entendu les noms "Khieu Samphan" et "Nuon  
19 Chea"? Avez-vous déjà entendu qu'ils avaient visité votre  
20 secteur?

21 R. J'ai entendu leurs noms. J'avais entendu leurs noms à la  
22 radio, je n'avais jamais vu leurs visages.

23 [13.51.26]

24 Q. Dernière question. Les co-procureurs vous ont posé cette  
25 question et vous avez dit que vous ne vouliez pas savoir ni ne

72

1    vouliez entendre parler du régime de Pol Pot ni des Khmers  
2    rouges. <Croyez>-vous que la politique <du Kampuchéa  
3    démocratique> était, à l'époque, d'arrêter vos proches, <vous> et  
4    les membres de votre famille?

5    R. Je comprends que la politique des Khmers rouges en elle-même  
6    consistait à arrêter les <gens>, à l'époque. Il ne s'agissait pas  
7    d'une politique extérieure ou une politique d'autres pays.

8    [13.52.13]

9    M. LE PRÉSIDENT:

10   La parole est donnée à l'équipe de défense de Nuon Chea pour  
11   poser des questions au témoin.

12   INTERROGATOIRE

13   PAR Me KOPPE:

14   Merci, Monsieur le Président.

15   Bonjour, Monsieur le témoin. J'ai quelques questions à vous poser  
16   cet après-midi.

17   Pouvez-vous m'entendre, Monsieur le témoin?

18   M. CHAN TOI:

19   Oui, je peux vous entendre à présent.

20   Me KOPPE:

21   Q. Ce matin, en réponse à <une> question du procureur, vous avez  
22   dit que l'endroit où vous étiez détenu pendant un mois n'était  
23   pas une prison, mais était en fait le bureau de secteur. Est-ce  
24   exact?

25   M. CHAN TOI:

73

1 R. Oui, c'était le bureau de secteur.

2 [13.53.53]

3 Q. Ma question est la suivante, et vous l'avez dit devant les  
4 enquêteurs du DC-Cam - pour référence, E3/7823; en anglais:

5 00645464; en français: <00632712>; en khmer: <00231426>. Vous  
6 avez dit:

7 "Ce n'était pas considéré comme une prison, mais lorsque la  
8 situation est devenue instable, toutes les personnes étaient  
9 <gardées là> avant d'être <envoyées dans> d'autres endroits,  
10 <pour> être <tuées ou renvoyées> dans un village."

11 Est-ce exact de dire que l'endroit où vous aviez été détenu  
12 n'était pas une prison?

13 R. Je comprends que le centre de détention était situé dans le  
14 bureau de secteur.

15 Q. Cet endroit était-il connu sous le nom de K-17?

16 R. Le centre de détention était appelé K-17.

17 [13.55.35]

18 Q. Il y a peut-être un problème d'interprétation. L'endroit où  
19 vous et les autres étiez détenus, était-ce une prison, un centre  
20 de détention, ou alors était-ce le bureau de secteur <> avec des  
21 bâtiments adjacents?

22 R. Je comprends que le centre de détention était situé dans le  
23 bâtiment en dur, à l'intérieur du bureau de secteur.

24 Q. Très bien. Vous venez de répondre à une question posée par le  
25 co-avocat pour les parties civiles concernant les personnes qui

74

1 étaient détenues avec vous et qui avaient été libérées par la  
2 suite. Vous souvenez-vous des noms <de> personnes détenues avec  
3 vous et libérées ultérieurement, comme vous-même?

4 [13.56.52]

5 R. Je me souviens seulement de... des membres de ma famille <>.  
6 Pour les autres, je ne sais pas où "elles" étaient allées.

7 Q. Dans votre procès-verbal d'audition, E3/7694, vous parlez de  
8 <votre> oncle Savat et <de votre> oncle Sokhot, et de certaines  
9 femmes. Est-ce exact? Avaient-elles, ces personnes, été libérées  
10 avec vous?

11 R. Je ne suis pas sûr de ce nom. "Savat", "Sokhot", je n'ai  
12 jamais connu ce nom.

13 Q. Peut-être c'est ma prononciation. Je vais vous lire exactement  
14 ce que vous aviez dit.

15 Monsieur le Président, c'est l'ERN, en khmer: 00236707; en  
16 anglais: <>00242144; et je vous donnerai l'ERN en français plus  
17 tard.

18 [13.58.04]

19 C'est la toute dernière partie de sa déclaration qui dit:

20 "Je me souviens que, parmi ceux qui étaient détenus avec moi à  
21 Phnom Kraol, il y avait l'oncle Savat, qui habite actuellement au  
22 village de Peam Chi Miet, <sous-district> de Peam Chi Miet,  
23 district de Kaoh Nheaek, province de Mondolkiri, et l'oncle  
24 Sokhot, qui vit actuellement au village de Koh Meul Krom,  
25 <sous-district> de Nang Khi Loek, district de Kaoh Nheaek,

75

1 province de Mondolkiri. Outre ces personnes, il y avait <>  
2 quelques femmes, mais je ne sais pas où elles sont maintenant."

3 Est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire?

4 [13.58.55]

5 R. Comme je l'ai dit à la Chambre ce matin... oui, vous avez  
6 raison, Neth Savat ou Sokhot étaient <mes> codétenus. Nous étions  
7 détenus ensemble dans le bâtiment en dur.

8 Q. Ils avaient été libérés avec vous. Est-ce exact?

9 R. Oui, <>nous <avons> été libérés le même jour.

10 Q. Dans votre déclaration au DC-Cam, à deux occasions, vous  
11 faites référence à la division 920. Que <vous rappelez-vous> de  
12 cette division?

13 R. Ce dont je me souviens, c'est que cette division était <> la  
14 920. Je ne sais pas d'où elle venait<>. La division 920 était à  
15 l'Est, et certains de ses membres étaient venus <confesser>, à  
16 l'époque, et disaient qu'ils provenaient de la division 920.

17 [14.00.32]

18 Q. Savez-vous qui était le dirigeant, le commandant en chef de la  
19 division 920?

20 R. Je ne connais pas le nom du commandant de cette division. Je  
21 ne sais pas qui était responsable de cette division.

22 Q. Avez-vous entendu parler de Ta Chhin?

23 R. Je ne sais pas de quel Chhin vous parlez. Il y a beaucoup de  
24 Chhin. Il y a le petit Chhin et le grand Chhin.

25 Q. C'est peut-être ma prononciation, mais je parle de Ta Chhin,

76

1 commandant de la division 920. C'était la personne la plus  
2 importante dans la division 920. Est-ce que c'est quelqu'un que  
3 vous connaissez?

4 R. Non. Je ne m'en souviens pas.

5 [14.01.52]

6 Q. Avez-vous, à un moment donné, entendu dire si les membres de  
7 la division 920 ont été arrêtés et envoyés à Phnom Penh?

8 R. Non.

9 Q. Avez-vous entendu dire, à un moment donné, qu'au moins 100  
10 membres de cette division 920 <> qui étaient détenus à S-21 ont  
11 été libérés - ou peut-être même plus?

12 R. Non, je n'ai jamais entendu parler de cela.

13 [14.02.52]

14 Q. Ce matin, vous avez brièvement parlé du conflit qui opposait  
15 Ta Ham et Kham Phoun. Pour quelle raison étaient-ils en conflit?  
16 Quel était le problème entre eux, et pourquoi Kham Phoun a-t-il  
17 probablement tué Ta Ham <ou Laing>? Quelle était la raison à  
18 l'origine du conflit qui opposait ces deux personnes?

19 R. En ce qui concerne le conflit qui opposait Ta Ham et Kham  
20 Phoun, je ne savais pas parce qu'ils étaient, en fait, venus à  
21 Phnom Penh. Et je ne sais pas s'ils se sont entre-tués ou s'ils  
22 ont été mis en prison. Ce que je <sais> c'est que, depuis, ils  
23 ont disparu.

24 [14.04.00]

25 Q. Ce matin, en répondant à une question de l'Accusation, vous

77

1 avez dit <> quelque chose que vous aviez entendu du messenger de  
2 Kham Phoun. Je vais vous donner lecture d'une autre déclaration  
3 au DC-Cam faite par une autre personne qui a dit ce qui suit au  
4 sujet de la mort de Ta Ham, alias Laing.

5 Monsieur le Président, c'est le document E3/7960 - 00450296, en  
6 anglais; en khmer: 00851666; et, en français: 0073899 (sic).

7 Voici ce qu'il dit:

8 "Kham Phoun a été amené à Phnom Penh. Dans une salle, ils  
9 dormaient chacun sur deux lits séparés. <> Kham Phoun <> a  
10 assassiné <Ham> avec un bout de fer d'une voiture - Santhea Lan -  
11 et, ensuite, s'est tué."

12 [14.05.21]

13 Avez-vous entendu cette histoire qui <vous aurait> été relayée  
14 par le messenger, selon laquelle Kham Phoun aurait tué Ham <ou  
15 Laing> avec un morceau de fer d'une voiture et, ensuite, se  
16 serait donné la mort?

17 R. Le messenger m'a dit que les deux étaient morts, mais il n'a  
18 pas dit pour quelle raison <> ils étaient morts.

19 Q. Vous avez dit <> que vous avez été arrêté <et> détenu en  
20 novembre 1977. Est-il possible que Kham Phoun ait assassiné Ta  
21 Ham ou Laing aux alentours du 26 octobre 1977, c'est-à-dire  
22 quelques semaines avant votre arrestation?

23 [14.06.48]

24 R. Je n'ai pas appris cela à l'époque, ce n'est que plus tard que  
25 j'en ai entendu parler. Mais lorsque cela s'est passé, personne

78

1 ne savait exactement ce qu'il s'était passé.

2 Q. Je comprends bien. Mais ma question, c'est la suivante:  
3 lorsque vous avez entendu l'histoire du messenger au sujet de la  
4 mort de Ta Ham, est-ce <que cela était une ou> deux ou trois  
5 semaines avant votre arrestation? Est-ce que c'est possible?

6 R. Oui, ces dates sont à peu près correctes, mais je ne peux pas  
7 me souvenir exactement du moment, de la date exacte. Je  
8 m'inquiétais pour moi.

9 [14.07.50]

10 Q. Savez-vous si Kham Phoun et des gens associés à Kham Phoun ont  
11 été... ont été accusés de trahison parce qu'ils auraient travaillé  
12 étroitement avec les troupes vietnamiennes?

13 R. Non, je ne savais rien de cela. J'étais très loin du niveau  
14 des dirigeants et donc, je n'avais aucune connaissance à ce  
15 propos.

16 Q. Mais tandis que vous étiez détenu, avez-vous jamais entendu  
17 quelqu'un parler de complot visant à renverser le PCK <avec>  
18 l'aide <> des troupes vietnamiennes?

19 [14.09.00]

20 R. Pendant ma détention, personne n'a jamais rien dit à ce sujet.

21 Q. Et qui est Ta Svay? Le connaissez-vous? Si oui, qui est-il?

22 R. Je connais Ta Svay. C'était l'ancien chef du district de Kaoh  
23 Nheaek.

24 Q. Le connaît-on également sous le nom de Tit Hem?

25 R. Je ne savais pas s'il avait un quelconque autre nom. Je le

79

1    connaissais seulement sous le nom de Svay.

2    Q. Avez-vous jamais entendu parler d'une personne appelée Kasy?

3    R. Je ne l'ai jamais rencontrée. Je n'ai fait <> qu'entendre son  
4    nom. Il venait d'un autre district.

5    [14.10.34]

6    Q. Était-il chef du district 5, Kaev Seima? Et était-il également  
7    connu sous le nom de Pim (phon.) <alias Kasy>?

8    R. Je ne sais pas exactement s'il était chef ou adjoint, étant  
9    donné qu'il se trouvait dans un autre district.

10   Q. Je vais vous lire autre chose, Monsieur le témoin, et je vais  
11   vous demander ensuite votre réaction.

12   Monsieur le Président, je vais lire le document E3/7960 à  
13   nouveau, plus spécifiquement l'ERN, en anglais: 00450295; en  
14   français: 0073898-899 (sic); et, en khmer: 00851665 et 1666.

15   [14.12.02]

16   Ce témoin parle au CD-Cam et dit:

17   "À peu près fin 1976 et début 1977, Kham Phoun et Svay ont été  
18   arrêtés pour avoir <supposément> comploté avec les Vietnamiens.

19   Kham Phoun a amené les Vietnamiens par Svay. Les Vietnamiens ont  
20   été gardés en secret à proximité du village."

21   Un petit peu avant, il est dit:

22   "Nous <avons été préparés> depuis le mouvement de Kham Phoun,  
23   mais les armes à feu étaient dans l'entrepôt, mais portées."

24   Avez-vous entendu dire que Kham Phoun et Svay étaient compromis  
25   dans un complot visant à déplacer des Vietnamiens et les faire

80

1 pénétrer dans le Mondolkiri, comme le dit ce témoin?

2 [14.13.09]

3 R. Non, je ne savais rien de tout cela. C'était peut-être une  
4 question de l'échelon supérieur au sujet de laquelle je n'ai  
5 aucune connaissance.

6 Q. Avez-vous entendu parler de l'entreposage d'armes dans des  
7 entrepôts, armes destinées à être utilisées pour renverser le  
8 gouvernement du Kampuchéa démocratique?

9 R. Non, je n'en savais rien. Je n'étais pas au courant d'une  
10 quelconque cachette pour des armes ou des munitions.

11 [14.14.07]

12 Q. Avez-vous entendu dire si des gens, des anciens cadres qui <>  
13 étaient associés à Kham Phoun avaient pris la fuite au Vietnam  
14 une fois que le complot avait été découvert?

15 R. Non. Je ne sais pas qui a pris la fuite. Peut-être que <cela  
16 s'est produit ailleurs ou> dans un autre district.

17 Q. Je ne le pense pas, Monsieur le témoin. Mais si vous ne le  
18 savez pas, pas de problème.

19 Avez-vous... Je vais reformuler ma question. Savez-vous qui était  
20 le chef de la zone? En 1975 et 1976, et jusqu'au mois de  
21 septembre, qui était le chef de la zone? Savez-vous qui c'était?

22 R. Non, je ne savais rien du niveau de la zone. Je ne connaissais  
23 que ce qui se passait dans le district de Kaoh Nheaek,  
24 c'est-à-dire mes parages et là où j'habitais. Au cours du régime,  
25 il n'y avait pas de communications... ou d'annonces particulières

81

1 au sujet de <structure de commandement>. Tout était tenu au  
2 secret.

3 [14.15.53]

4 Q. Avez-vous jamais entendu parler du FULRO, une organisation?

5 R. J'ai seulement entendu parler du FULRO à l'époque de  
6 l'APRONUC.

7 Q. En êtes-vous certain, Monsieur le témoin?

8 R. Oui. J'en ai entendu parler seulement après l'arrivée de  
9 l'APRONUC.

10 [14.16.44]

11 Q. Voyons si j'arrive à vous rafraîchir la mémoire.

12 Je fais référence ici à votre entretien avec le CD-Cam, E3/7823 -  
13 page 45 en anglais: <00645495>; en khmer: 00231459 et 60; et, en  
14 français: <00632742>.

15 Question:

16 "Avez-vous jamais entendu parler du FULRO?"

17 Vous dites: "Oui."

18 Et ensuite, vous dites:

19 "En fait, le FULRO, c'était un groupe ethnique qui luttait contre  
20 les Vietnamiens."

21 Question:

22 "Quel groupe ethnique?"

23 "C'était des Rhade et des Phnong."

24 [14.17.30]

25 Et ensuite, un peu plus loin, il est dit:

82

1 "Parce qu'à cette époque-là, ils ne voulaient pas que les  
2 Vietnamiens <> répandent le communisme. Ils ne voulaient pas de  
3 communisme, ils voulaient vivre dans un pays libre. <Les Khmers  
4 ne pouvaient pas se joindre à eux mais il y avait des relations  
5 entre eux.>"

6 Question:

7 "Est-ce que le bureau du FULRO était dans le district de Kaoh  
8 Nheaek?"

9 <"Oui."> Et, en fait, vous faites référence <> à la période de  
10 93.

11 Cet extrait <de votre déclaration au DC-Cam>, est-ce que cela  
12 <fait> référence à 1993 ou est-ce que ça fait référence à la  
13 lutte contre les communistes vietnamiens <avant> 75?

14 [14.18.25]

15 R. Comme je l'ai dit, je n'ai entendu parler "de" FULRO que après  
16 l'arrivée de l'APRONUC. Et c'est la vérité. Ce n'est qu'à  
17 l'arrivée de l'APRONUC que j'ai entendu parler de FULRO. Avant,  
18 je ne savais pas "qui" c'était.

19 Q. Dans le document E3/7960, le résumé <du DC-Cam> que <je viens  
20 d'évoquer>, il est dit:

21 "Kham Phoun a <fait entrer> les Vietnamiens par Svay. Kham Vieng  
22 m'a dit que les dirigeants allaient armer le FULRO."

23 Donc, apparemment, le FULRO existait déjà en 1978 et "est" déjà  
24 très actif en 1978. Est-ce que ça vous rafraîchit la mémoire?

25 [14.19.38]

83

1 R. Comme je l'ai dit, je n'en ai entendu parler que pendant la  
2 période de <l'APRONUC, c'est-à-dire en> 1993.

3 Q. Je comprends bien, Monsieur le témoin, mais j'aimerais faire  
4 une dernière tentative pour obtenir votre réaction.

5 ERN, en anglais: 00450296, page suivante dans le document  
6 E3/7960; en français: <00763900>; et, en khmer: 00851667.

7 C'est un cadre du PCK qui témoigne devant le CD-Cam et qui dit la  
8 chose suivante:

9 "En 1978, le mouvement FULRO nous a contactés. En 1978, des FULRO  
10 ont été arrêtés et envoyés à Phnom Penh. Ils sont revenus. Ils  
11 étaient nombreux et à <Krang Teh> ils avaient plus de 100  
12 soldats. Il aurait été <très> difficile pour les Vietnamiens de  
13 passer si Pol Pot avait armé les FULRO en temps utile. Ils  
14 étaient forts. Les FULRO étaient des minorités ethniques  
15 vietnamiennes. Je les ai rencontrés en 1979. Ils voulaient  
16 libérer <la> nation. Les FULRO comprenaient des Rhade, des Jaraï  
17 et Ka Ha."

18 Fin de citation.

19 Est-ce que c'est quelque chose que vous avez entendu, que le  
20 FULRO aurait éventuellement changé de camp en contactant le PCK,  
21 les Khmers rouges?

22 [14.21.30]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Veuillez attendre, Monsieur le témoin.

25 Co-procureur international, vous avez la parole.

1 M. KOUMJIAN

2 Il y a une partie de la question qui, à mon avis, <> est dénuée  
3 de fondement, <ou peut-être est-ce parce que je n'en ai pas  
4 connaissance>.

5 La Défense demande si le témoin était au courant que FULRO avait  
6 changé de camp. Or, <ce que dit le témoin et ce qui est dit> ici,  
7 <> dans l'extrait, <c'est> que FULRO <lutte> contre les  
8 Vietnamiens de façon continue.

9 [14.22.04]

10 Me KOPPE:

11 Nous avons des raisons de croire que FULRO, à un moment donné,  
12 aurait <peut-être> changé de camp. Au début, il luttait contre le  
13 PCK et il l'aurait <ensuite> rejoint.

14 Mais je peux tout à fait retirer cet extrait de ma question...  
15 cette partie de ma question, Monsieur le témoin.

16 Q. Cet extrait que je viens de vous lire, est-ce qu'il vous  
17 rafraîchit la mémoire? Est-ce que c'est quelque chose que vous  
18 avez entendu ou est-ce que vous maintenez que vous n'avez entendu  
19 parler de FULRO qu'après 1993?

20 M. CHAN TOI:

21 R. Comme je l'ai dit, je n'en ai jamais entendu parler. J'en ai  
22 seulement entendu parler à l'époque de l'APRONUC, en 1993. Et je  
23 ne m'en souviens pas très clairement non plus, quand bien même je  
24 l'ai entendu à l'époque de l'APRONUC, puisque c'était quelque  
25 chose de très vague <pour moi>.

85

1 [14.23.26]

2 Q. Bien. Je m'en tiens à cela pour ce sujet.

3 Monsieur le témoin, avez-vous <été le témoin d'incursions>  
4 militaires vietnamiennes dans le Mondolkiri, dans la zone 105?  
5 Avez-vous été témoin d'attaques perpétrées par les Vietnamiens  
6 sur le territoire du Kampuchéa démocratique?

7 R. Tout le monde sait que cela a eu lieu l'année de la  
8 libération, en 1979.

9 Q. Je vais vous lire à nouveau un extrait de ce même document qui  
10 vous rafraîchira peut-être la mémoire, E3/7960, même page:

11 [14.24.33]

12 "Dès le début 1977, je servais le bataillon <militaire> 52 <>  
13 jusqu'à la libération des Vietnamiens. En 1977, il y avait des  
14 attaques vietnamiennes. Nous savions à peine quel était leur  
15 emplacement puisqu'ils se déplaçaient. Ça a été les Vietnamiens  
16 <> qui ont attaqué en premier."

17 Donc, ce témoin, qui était un combattant de la division 902, fait  
18 référence à des attaques <militaires> continues perpétrées par  
19 les Vietnamiens en 1977 dans le Mondolkiri. Est-ce que vous en  
20 avez jamais entendu parler?

21 [14.25.23]

22 R. Non, je ne savais rien de cela. Je ne savais pas ce qu'il se  
23 passait sur le front du champ de bataille quand j'étais à  
24 l'arrière. Seuls les soldats qui se trouvaient à la frontière en  
25 savaient quelque chose. Moi, je savais... je sais seulement ce

86

1 qu'il se passait là où moi j'habitais, et <que j'ai été arrêté>.

2 Q. Je reviens à Ta Ham. Savez-vous si Ta Ham lui-même était  
3 jaraï?

4 R. Je ne sais pas s'il était jaraï ou tumpoun exactement. Il  
5 parlait le laotien et il parlait le khmer.

6 [14.26.40]

7 Q. Mais vous ne savez pas avec certitude <> s'il était lui-même  
8 jaraï; c'est exact?

9 R. Oui, c'est exact. Je ne suis pas certain de son ethnie  
10 d'origine parce que là où nous habitons, ils parlaient tous  
11 laotien et khmer.

12 Q. Je vais conclure - et ça sera ma dernière question, Monsieur  
13 le témoin - en lisant un bref extrait du document E3/7696.

14 Monsieur le Président, si vous m'y autorisez, je vais donner  
15 l'ERN en khmer et l'ERN en français après la pause.

16 Il n'y a qu'une seule phrase, je vais donc la lire minutieusement  
17 - page, en anglais: 00384180.

18 [14.27.54]

19 Cette personne parle de Kham Phoun - donc la personne dont nous  
20 avons parlé toute la journée -, et il dit:

21 "Le complot de Kham Phoun consistait à détruire le Parti  
22 communiste, en août ou en septembre 1977. Et il semble que le  
23 complot ait été découvert en juillet 1977."

24 Avez-vous entendu parler d'éventuelles dates <d'un> complot  
25 contre le Parti communiste du Kampuchéa ou, à nouveau, est-ce que

87

1 c'est quelque chose dont vous n'avez jamais entendu parler?

2 R. Je n'ai jamais entendu rien de tout ce que vous venez de  
3 mentionner. Comme je vous l'ai dit, je ne me situais pas au  
4 niveau des dirigeants.

5 [14.28.48]

6 Me KOPPE:

7 Je vous remercie, Monsieur le témoin.

8 Monsieur le Président, je vous remercie.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Je vous remercie.

11 La parole est à présent donnée aux co-avocats de la défense de  
12 Khieu Samphan qui vont interroger ce témoin.

13 Vous avez la parole.

14 INTERROGATOIRE

15 PAR Me GUISSÉ:

16 Merci, Monsieur le Président.

17 Bonjour, Monsieur le témoin. Je m'appelle Anta Guissé et je suis  
18 co-avocat international de M. Khieu Samphan, et c'est ce titre... à  
19 ce titre, pardon, que je vais vous poser quelques questions  
20 complémentaires.

21 [14.29.28]

22 Q. Ma première question est de savoir... Lorsque vous avez été  
23 arrêté, en 77, vous avez eu vent également d'autres arrestations.

24 Et vous avez évoqué dans votre entretien avec les co-juges

25 d'instruction, document E3/7694 - à l'ERN, en français: 00276802;

88

1 ERN, en anglais: 00242142; ERN, en khmer: 00236704 -, vous avez  
2 évoqué le fils de Kham Phoun en disant qu'il avait été arrêté.  
3 Est-ce que vous vous souvenez de vos déclarations devant les  
4 co-juges d'instruction ou est-ce que vous voulez que je vous  
5 rafraîchisse la mémoire?

6 [14.30.46]

7 M. CHAN TOI:

8 R. Je ne me souviens pas de ce que j'avais dit. À l'époque je me  
9 rappelais peut-être certains points, mais aujourd'hui j'ai tout  
10 oublié. Je ne voulais... Je ne veux vraiment <plus> entendre parler  
11 <de ce> régime à nouveau, et je ne voudrais pas <que> ce régime<,  
12 le> Kampuchéa <démocratique revienne>.

13 Q. Je suis désolée, il va falloir encore subir quelques minutes  
14 de souvenirs puisque je vais vous poser des questions sur cette  
15 période.

16 Dans votre déclaration - aux ERN que j'ai cités -, vous avez  
17 indiqué:

18 [14.31.29]

19 "Au début, il y avait l'arrestation de Khamphoun Kham, le fils de  
20 Kham Phoun, parce que ce premier se rendait souvent au Vietnam."

21 Est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire? Et est-ce que vous  
22 pouvez indiquer comment vous avez su qu'il y avait... que le fils  
23 de Kham Phoun - ou Kham Phoun lui-même, si vous pouvez préciser -  
24 se rendait souvent au Vietnam?

25 R. Comme je l'ai déjà dit à la Chambre, ces affaires concernaient

89

1 l'échelon supérieur. Je n'étais pas au courant de leur plan. Je  
2 <dis> à la Chambre ce que <sais>.

3 [14.32.35]

4 Q. Précisément, en fait, je vous pose la question parce que c'est  
5 quelque chose que vous avez évoqué, vous personnellement, devant  
6 les co-juges d'instruction, et je voulais savoir d'où vous teniez  
7 ces informations.

8 J'ai bien compris aujourd'hui que vous indiquez que vous n'aviez  
9 pas d'informations sur ce qui se passait à l'échelon supérieur,  
10 mais là c'est vous qui avez donné cette information aux co-juges  
11 d'instruction, donc je voulais savoir d'où venaient ces  
12 informations. Est-ce que vous pouvez développer sur cette  
13 question en fonction des informations que vous avez reçues et  
14 préciser de qui vous les avez reçues?

15 [14.33.29]

16 R. Je ne me souviens pas des déclarations que j'ai faites aux  
17 enquêteurs. Je ne m'en suis plus souvenu après l'audition. Je ne  
18 me souviens même pas d'avoir abordé ce point, à l'époque.

19 Q. Donc, si je comprends bien, vous avez indiqué que, vous, avant  
20 votre arrestation de 77, vous avez occupé un poste de messenger et  
21 que c'est le seul poste, si j'ai bien compris, que vous avez  
22 occupé. C'est bien ce que je dois comprendre de votre déposition?

23 R. J'étais un simple messenger.

24 [14.34.25]

25 Q. Est-ce qu'il est exact de dire qu'en tant que simple messenger

90

1 vous n'assistiez donc pas aux réunions de responsables des  
2 villages, ni des responsables de commune, ni de responsables de  
3 district?

4 R. En qualité de messenger, je n'étais pas autorisé à participer  
5 aux côtés des hauts cadres des communes ou des districts. J'étais  
6 affecté au lavage de vêtements, à la cuisine et à la transmission  
7 des messages. C'était des tâches affectées aux messagers. Je  
8 n'avais aucune autorité, ni le droit de participer aux réunions  
9 des responsables.

10 [14.35.25]

11 Q. Est-ce que, dans ces conditions, il est exact de dire que vous  
12 n'aviez... vous ne participiez pas à l'élaboration de la politique,  
13 ni au niveau local ni au niveau supérieur, et que, dans ces  
14 conditions, vous ne saviez pas qui donnait les ordres ni comment  
15 ils étaient appliqués? Est-ce que c'est exact de dire cela?

16 R. Je ne participais pas aux réunions, comme je l'ai dit. <Alors  
17 comment aurais-je pu être> au courant des plans <ou des tâches  
18 qui relevaient de ces responsables de> l'échelon supérieur<>.

19 Q. Dans ma traduction, j'ai entendu "j'étais au courant des plans  
20 fixés par les dirigeants et les supérieurs". Est-ce que j'ai bien  
21 compris?

22 R. Je ne comprends pas bien votre question. Pouvez-vous la  
23 reprendre?

24 [14.36.48]

25 Q. Dans ma traduction en français, j'ai eu que vous étiez au

91

1 courant des plans de vos supérieurs. Est-ce que j'ai bien compris  
2 ou est-ce qu'il y a une erreur dans ce que j'ai reçu dans ma  
3 traduction?

4 R. Tout à l'heure, je n'ai pas dit que j'étais au courant des  
5 plans de l'échelon supérieur. Je n'étais au courant d'aucun plan.  
6 Et je ne savais rien de l'échelon supérieur. J'étais un simple  
7 messenger, comme je l'ai dit.

8 Q. Je voudrais maintenant m'intéresser au moment de votre  
9 arrestation. Vous avez indiqué que vous aviez été arrêté par deux  
10 personnes, en tout cas deux personnes étaient en charge de votre  
11 arrestation. Vous avez parlé d'un certain Kam et d'un certain  
12 Sot. Est-ce que ce sont eux personnellement qui ont procédé à  
13 votre arrestation?

14 [14.38.06]

15 R. Kam et Sot conduisaient un véhicule. Ils sont venus m'arrêter  
16 avec les membres de ma famille.

17 Q. Vous avez indiqué avoir été conduit à l'ancien bureau de  
18 secteur où vous avez été détenu pendant un mois. Vous avez  
19 confirmé à mon confrère, il me semble, que cet endroit s'appelait  
20 K-17. Est-ce que vous savez qui était à la tête de ce bureau de  
21 K-17?

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Un instant, Monsieur le témoin. Veuillez patienter.

24 [14.38.55]

25 M. CHAN TOI:

92

1 R. Le chef de secteur était <également> le responsable de K-17,  
2 et c'était Ta Ham.

3 Me GUISSÉ:

4 Q. Mais si j'ai bien compris votre déposition, au moment où vous  
5 avez été arrêté, Ta Ham n'était plus dans le secteur. Il était  
6 déjà décédé ou j'ai mal compris votre déposition?

7 M. CHAN TOI:

8 R. Je ne comprends pas où vous voulez en venir. Après la mort de  
9 Ta Ham, Ta Sarun est venu le remplacer à la tête du secteur.  
10 Comme je l'ai déjà dit à la Chambre ce matin, j'ai oublié  
11 certains des faits.

12 [14.40.08]

13 Q. Lorsque vous avez passé un mois à cet endroit, qui étaient les  
14 gardiens de ce centre K-17?

15 R. Des soldats, des militaires gardaient cet endroit.

16 Q. Est-ce que vous vous souvenez du nom de certains de ces  
17 gardiens?

18 R. Je ne m'en souviens pas. Je ne me rappelle pas leurs noms, je  
19 ne sais pas d'où ils venaient.

20 Q. Et est-ce qu'un de ces gardiens a évoqué le nom de leur  
21 supérieur hiérarchique?

22 R. Je ne peux m'en souvenir très exactement. Ils ne parlaient pas  
23 de leurs supérieurs hiérarchiques, à l'époque<>. Tout ce qu'ils  
24 nous disaient, c'est qu'on était des traîtres.

25 [14.41.45]

93

1 Q. Et pendant ce mois de détention à K-17, est-ce que vous avez  
2 revu Kam et Sot qui ont procédé à votre arrestation? Est-ce que  
3 vous les avez revus pendant cette période?

4 R. Au moment de ma détention, Kam et Sot n'étaient pas là. Il y  
5 avait d'autres personnes, mais j'ignorais d'où <elles> venaient.  
6 Ces personnes étaient chargées de <nous surveiller tous>. Kam et  
7 Sot ont <> disparu.

8 Q. Répondant aujourd'hui à M. le co-procureur, vous avez indiqué  
9 ne pas avoir vu quelles étaient les personnes qui se trouvaient à  
10 l'étage au-dessus du rez-de-chaussée où vous étiez dans ce  
11 bâtiment. Est-ce que, sans avoir vu ces personnes, vous avez  
12 appris de qui il s'agissait?

13 [14.43.12]

14 R. J'ai déjà répondu en disant à la Chambre que je ne connaissais  
15 pas l'identité des personnes de l'échelon supérieur. J'étais  
16 ligoté <et attaché à d'autres>, et je n'avais pas la liberté de  
17 me déplacer et rechercher des informations sur cette question. Et  
18 si nous nous <étions aventurés à nous déplacer, on nous aurait>  
19 abattus.

20 [14.43.44]

21 Me GUISSÉ:

22 Monsieur le Président, juste... Je sens que nous allons bientôt  
23 marquer la pause, mais avant de marquer la pause est-ce que l'on  
24 peut remettre... Est-ce que l'on peut remettre à Monsieur le témoin  
25 - et je céderai la parole à mon confrère de l'équipe de Nuon Chea

94

1 - la première page du document E3/7695 qui est la déclaration du  
2 témoin 2-TCW-817, de façon à ce que le témoin puisse voir le nom  
3 sans qu'il ait... que j'aie à le prononcer ou qu'il ait à le  
4 prononcer? Et, après la pause, je continuerai sur ma ligne de  
5 questionnement.

6 Donc, avec l'aide de Madame l'huissier...

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Votre demande est accordée.

9 Maître Koppe, vous avez la parole.

10 [14.44.29]

11 Me KOPPE:

12 Monsieur le Président, je vous dois un ERN, l'extrait qui a été  
13 cité où <un témoin> disait que le complot <était de détruire le  
14 Parti communiste en août ou en septembre> 77: <français:>  
15 <00384283>; en khmer: 00231559.

16 Je vous remercie.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Merci.

19 Le moment est venu de prendre la pause. Nous allons suspendre les  
20 débats jusqu'à 15 heures.

21 Monsieur le témoin, pendant la pause, consacrez du temps pour  
22 lire le document qui vous... vient de vous être remis.

23 Huissier, veuillez aider le témoin pendant la pause et ramenez-le  
24 dans le prétoire à 15 heures.

25 L'audience est suspendue.

95

1 (Suspension de l'audience: 14h45)

2 (Reprise de l'audience: 15h02)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

5 Co-procureur international, vous avez la parole.

6 M. KOUMJIAN:

7 Je vous remercie, et je voulais remercier la Défense d'avoir

8 fourni les ERN à la fin de la session.

9 Vous vous souvenez de la dernière question qui a été posée par la

10 défense de Nuon Chea au témoin. C'était une <déclaration> lue

11 d'un document portant sur le complot visant à détruire le Parti

12 communiste en 1977.

13 [15.03.55]

14 Je pense qu'il est important que tout le monde comprenne d'où

15 vient cette information. Ce document, E3/7696, est un entretien

16 avec le DC-Cam, mais le moment de lecture, c'est le témoin qui

17 est en train de lire à partir des aveux de S-21 de la personne

18 dont nous avons parlé, Phan Khon.

19 Donc, je pense qu'il est important que tout le monde comprenne

20 bien que cet élément de preuve, <cette preuve d'un complot>,

21 repose sur des aveux de S-21, de la machine à torture et à

22 massacres de S-21.

23 [15.04.35]

24 M. LE JUGE LAVERGNE:

25 Maître Koppe...

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Juge Lavergne, vous avez la parole.

3 M. LE JUGE LAVERGNE:

4 Serait-il possible, Maître Koppe, que vous nous disiez si vous  
5 saviez qu'il s'agissait de la lecture d'aveux de S-21?

6 Me KOPPE:

7 En fait, Monsieur le juge Lavergne, et pour répondre également  
8 aux remarques de l'Accusation, la déclaration de ce témoin  
9 continue et continue, et il confirme toutes sortes d'aspects par  
10 rapport à ce que j'ai lu. Mais je pense qu'on peut tout à fait  
11 demander demain à ce témoin ou aujourd'hui puisque, en fait,  
12 c'est le témoin qui est appelé <> à comparaître qui a fourni  
13 cette déposition. <>

14 [15.05.32]

15 M. LE JUGE LAVERGNE:

16 Maître Koppe, pourriez-vous simplement répondre à ma question? Je  
17 demande un "oui" ou un "non". Étiez-vous au courant que ce témoin  
18 était en train de lire les aveux qui avaient été obtenus à S-21?

19 Me KOPPE:

20 <Je l'ignorais>.

21 M. LE JUGE LAVERGNE:

22 Donc, vous lisez un document sans connaître de quoi il s'agit?

23 [15.06.03]

24 Me KOPPE:

25 Non, mais le fait est que cela prête à confusion. Ce qu'on lui

97

1 présente prête à confusion. Cependant, comme je l'ai dit, dans  
2 les pages qui suivent, c'est-à-dire 003848184 et par la suite, il  
3 confirme...

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Monsieur... Maître Koppe, veuillez <parler> plus lentement si vous  
6 voulez que les interprètes vous suivent.

7 [15.06.42]

8 Me KOPPE:

9 De ce que je comprends... Je reformule. De ce que je comprends,  
10 dans la déposition de ce témoin, il confirme qu'il y a un complot  
11 visant à renverser le gouvernement du Kampuchéa démocratique,  
12 renverser le PCK. C'est possible qu'il réagisse à des aveux, mais  
13 ce n'est pas clair. Sur le plan matériel, sa déclaration reste la  
14 même.

15 M. LE JUGE LAVERGNE:

16 Maître Koppe, ce qui n'est peut-être pas clair, c'est la façon  
17 dont vous utilisez ces éléments de preuve.

18 [15.07.27]

19 Me KOPPE:

20 Je ne suis pas sûr d'avoir bien compris votre question.

21 M. LE JUGE LAVERGNE:

22 Monsieur Koppe, je pense qu'il serait tout à fait honnête  
23 vis-à-vis de la Chambre, lorsque vous lisez un tel document, de  
24 clarifier quelles sont les origines des éléments de preuve en  
25 question.

98

1 Me KOPPE:

2 C'est possible que ce soit un aveu de S-21, mais je ne sais pas  
3 exactement, dans cet interrogatoire avec le CD-Cam, de par la...  
4 comment cela a été formulé. C'est pour cela que j'ai replacé ceci  
5 dans un contexte <plus large> et c'est pourquoi j'ai dit qu'il  
6 confirme cette question - en fait, il dit la même chose. Mais je  
7 ne sais pas, je ne suis pas certain d'avoir mal lu, peut-être. Je  
8 ne sais pas.

9 [15.08.32]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 La Chambre donne à présent la parole à l'avocate internationale  
12 de M. Khieu Samphan.

13 Me GUISSÉ:

14 Merci, Monsieur le Président.

15 Q. Monsieur le témoin, je reprends là où nous nous sommes  
16 arrêtés. Vous avez eu le temps de prendre connaissance de la  
17 première page de la déclaration du témoin 2-TCW-817. Je vous  
18 demande de ne pas prononcer son nom en audience publique, et je  
19 vous demande simplement de me... bien me confirmer que vous étiez  
20 bien à K-17 avec cette personne-là pendant votre mois de  
21 détention.

22 [15.09.24]

23 M. CHAN TOI:

24 R. Comme je l'ai déjà dit à la Chambre, j'étais détenu à K-17, au  
25 bureau du secteur. Donc, je n'ai fait que répéter ce que j'avais

99

1 dit ce matin.

2 Q. Non, je vous demande simplement de confirmer que vous y étiez  
3 bien avec la personne dont vous avez lu le nom sur la page qui  
4 vous a été présentée.

5 R. Lorsque j'étais détenu, <Ta Lorn (inintelligible)> <> était  
6 également détenu avec moi.

7 [15.10.21]

8 Q. Je voudrais vous confronter à certains des... certaines  
9 déclarations de ce témoin et savoir si ça vous rafraîchit la  
10 mémoire ou pas.

11 Je vous ai demandé tout à l'heure si vous... sans avoir vu les  
12 personnes qui étaient à l'étage, si vous les aviez... si vous aviez  
13 su qui elles étaient, et vous m'avez répondu non.

14 Avant de voir si les déclarations de ce témoin vous  
15 rafraîchissent la mémoire, je voudrais vous citer une partie de  
16 votre déclaration devant le personnel de CD-Cam, qui est le  
17 document E3/7823 - ERN, en français: 00632716; ERN, en anglais:  
18 00645468, ça commence peut-être un peu à la page précédente, donc  
19 "67" d'abord, pour l'anglais; et, en khmer: 00231430, et ça se  
20 poursuit sur la page suivante.

21 [15.11.38]

22 À ce moment-là, le personnel de CD-Cam vous pose des questions  
23 sur ce lieu, K-17, et on vous demande si vous avez pu savoir qui  
24 avait été arrêté et détenu en même temps que vous. Et voilà la  
25 question qui vous est posée:

100

1 "Comment se fait-il que vous puissiez savoir qu'il a été arrêté  
2 et détenu là-bas?"

3 Alors, c'est vrai que c'est assez mal fait, parce qu'il faut  
4 revenir en arrière pour savoir de qui on parle, mais vous  
5 répondez:

6 [15.12.31]

7 "On m'en a parlé. C'était les gens qui ont procédé à des  
8 arrestations. C'était les soldats qui m'en ont parlé. Ils ont dit  
9 que telle et telle personnes étaient là. C'était des petits  
10 soldats qui ne connaissaient rien à rien. C'est-à-dire qu'ils  
11 venaient papoter comme ça, c'était carrément des enfants, ils  
12 venaient bavarder avec moi et parfois ils me donnaient une  
13 cigarette."

14 La question suivante qui vous est posée est celle-là:

15 "C'était des enfants dans les environs de Phnom Kraol qui  
16 venaient bavarder avec vous?"

17 Et votre réponse est la suivante:

18 [15.13.14]

19 "En ce qui concerne ces enfants en question, ce n'était pas des  
20 enfants qui étaient à l'extérieur de la prison. C'était les  
21 enfants de ceux qui étaient à l'intérieur. La porte était laissée  
22 ouverte pour qu'ils puissent sortir faire leurs besoins dans les  
23 toilettes. Ils savaient bien que c'était tels ou tels gens. Les  
24 enfants, ils les connaissaient."

25 Ensuite, la question qui vous est posée est la suivante:

101

1 "Ceux qui vous en ont parlé, ce n'était pas les enfants des  
2 soldats qui ont procédé aux arrestations, n'est-ce pas?"

3 Et vous répondez:

4 [15.13.51]

5 "C'était les enfants des prisonniers. C'était des enfants de  
6 cette taille-là. Ils connaissaient le nom de tel oncle cadet, le  
7 nom de tel oncle aîné. Ils disaient qu'ils venaient de rencontrer  
8 tel ou tel homme."

9 Fin de citation.

10 Donc, après lecture de votre déclaration devant le personnel de  
11 CD-Cam, est-ce que vous vous souvenez que vous avez pu avoir des  
12 informations sur des gens que vous n'aviez pas vus, mais dont  
13 vous avez su la présence à cet endroit-là parce que les enfants  
14 qui pouvaient sortir du bâtiment vous disaient que tel oncle  
15 était là ou que tel autre oncle était là? Est-ce que ça vous  
16 rafraîchit la mémoire?

17 [15.15.02]

18 R. Comme je l'ai dit ce matin, ma mémoire me joue des tours  
19 <depuis que j'ai subi une blessure à la tête>, et je ne suis pas  
20 sûr d'avoir... je ne suis pas certain d'avoir dit cela pendant  
21 l'entretien. Moi-même, je ne m'intéresse pas beaucoup au procès.

22 Q. Je voudrais donc voir si j'arrive à rafraîchir votre mémoire  
23 autrement avec les déclarations, donc, de la personne dont vous  
24 avez confirmé qu'elle était avec vous pendant ce mois de  
25 détention. Et c'est le document E3/7695 - ERN, en français:

102

1 00274816; ERN, en khmer: 00236716; et ERN, en anglais: 00239486,  
2 et ça se poursuit sur la page suivante.

3 [15.16.19]

4 On a posé des questions sur qui était... comment s'était déroulée  
5 l'arrestation de cette personne qui a été interrogée, et il  
6 évoque la description du bureau K-17.

7 Et il dit ceci:

8 "Le bureau K-17 était celui de Laing et était constitué de deux  
9 étages: le rez-de-chaussée était en béton, le premier étage avait  
10 le plancher en bois, le mur en bois, et le toit recouvert de  
11 zinc."

12 Fin de citation.

13 Est-ce que cette description correspond à vos souvenirs du lieu?

14 [15.17.20]

15 R. Le <le rez-de-chaussée du> bâtiment de détention <où nous  
16 étions attachés> était fait en béton <avec des murs en bois. Le  
17 plancher n'était> pas en bois. Mais l'étage supérieur, eh bien,  
18 je n'en savais rien parce que je n'ai pas eu l'occasion d'aller  
19 en haut et de l'observer.

20 Q. Il dit également un petit peu plus loin - je cite:

21 "Quant aux gens détenus à l'étage, d'après leur discussion entre  
22 eux que j'entendais, ils étaient environ quatre ou cinq personnes  
23 dont Sonthan, Tha, Kem Chan, Ra, le secrétaire adjoint du  
24 district de Kaoh Nheaek."

25 Fin de citation.

103

1 [15.18.14]

2 Donc, de sa déclaration, ce témoin explique que lui, il pouvait  
3 entendre les conversations qui se déroulaient à l'étage  
4 au-dessus. Est-ce que ça vous rafraîchit la mémoire? Et est-ce  
5 que les noms que je viens de vous citer vous rappellent quelque  
6 chose? Est-ce que, dans le cadre des discussions que vous avez  
7 eues avec les enfants ou avec cette personne-là, vous vous  
8 souvenez que ces cinq... les quatre ou cinq personnes citées par le  
9 témoin ont séjourné à K-17?

10 R. À cette époque, je ne me souviens pas de qui parlait de quoi,  
11 mais il y avait des enfants qui jouaient à l'extérieur du  
12 bâtiment. Cependant, je ne me souviens pas de leurs noms  
13 exactement.

14 [15.19.38]

15 Q. Mais les noms de Sonthan, Tha, Kem Chan et Ra, le secrétaire  
16 adjoint du district de Kaoh Nheaek, est-ce que cela vous rappelle  
17 quelque chose ou pas?

18 R. En ce qui concerne ces noms, je les connaissais, mais j'ignore  
19 s'ils étaient détenus à l'étage supérieur ou ailleurs. <Après  
20 leur disparition, nous avons été arrêtés.>

21 Q. Un autre point - et ce sera le dernier point de mon  
22 interrogatoire - est le nombre de personnes qui se trouvaient au  
23 rez-de-chaussée, où vous étiez, de K-17. Vous avez évoqué un  
24 nombre de 80 personnes. Et ce témoin, lui, indique - toujours  
25 même document, mêmes ERN:

104

1 [15.20.37]

2 "Il y avait environ 40 prisonniers au rez-de-chaussée."

3 Donc, dans les souvenirs de ce témoin, il y avait 40 prisonniers  
4 et non pas 80 comme vous l'avez indiqué. Est-ce que ça vous  
5 rafraîchit la mémoire et est-ce que vous êtes sûr de ce chiffre  
6 de 80?

7 R. Lorsque j'ai été témoin de gens qui étaient ligotés en file,  
8 j'ai compté dans ma tête et il y avait 80 personnes <ou un peu  
9 plus>, y compris... hommes et femmes confondus.

10 [15.21.31]

11 Q. J'insiste sur ce point parce que, toujours lorsque vous  
12 répondez aux questions du personnel de CD-Cam, document E3/7823 -  
13 ERN, en français: 00632715; ERN, en anglais: 00645467; et ERN, en  
14 khmer: 00231430 -, la question qui vous est posée est la  
15 suivante:

16 "Parlons maintenant de la cellule en bas, où vous étiez. Selon  
17 votre estimation, combien de personnes en tout pouvaient être  
18 enfermées là-dedans?"

19 Et votre réponse est la suivante:

20 "En bas, dans la cellule, au rez-de-chaussée, il y avait plus de  
21 50 personnes."

22 Fin de citation.

23 Donc, dans vos déclarations aux membres de CD-Cam, vous semblez  
24 parler plus de 50 personnes que de 80 personnes. Là encore,  
25 est-ce que ces déclarations vous rafraîchissent la mémoire?

105

1 R. Je ne m'en souviens pas très bien lorsque vous en parlez.

2 [15.23.02]

3 Me GUISSÉ:

4 Monsieur le Président, j'en ai terminé de mon interrogatoire et  
5 mon confrère Kong Sam Onn n'a pas de questions. Donc, nous  
6 pouvons terminer.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Je vous remercie.

9 Monsieur Chan Toi, votre déposition en tant que témoin devant la  
10 Chambre touche à sa fin. Votre déposition contribuera à la  
11 manifestation de la vérité. Votre présence dans ce prétoire n'est  
12 plus nécessaire. Vous pouvez vous retirer.

13 La Chambre vous souhaite bonne continuation.

14 [15.23.44]

15 Huissier d'audience, en collaboration avec l'Unité d'appui aux  
16 témoins et aux experts, veuillez prendre les dispositions  
17 nécessaires pour renvoyer M. Chan Toi chez lui ou le renvoyer là  
18 où il souhaitera se rendre.

19 L'audience d'aujourd'hui touche à sa fin puisque le témoin de  
20 réserve n'a pas pu venir en temps utile au tribunal. C'est  
21 pourquoi la séance... ou l'audience d'aujourd'hui est levée. Nous  
22 reprendrons demain à 9 heures.

23 Demain, nous entendrons la déposition du 2-TCW-817 relativement  
24 au centre de sécurité de Phnom Kraol, pour votre information.

25 [15.24.42]

106

1 Agents de sécurité, veuillez ramener Khieu Samphan et Nuon Chea  
2 au centre de détention, et ramenez-les dans le prétoire demain  
3 matin avant 9 heures.

4 L'audience est levée.

5 (Levée de l'audience: 15h25)

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25